AdaptWise | Interreg
Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne
Marittimo–IT FR–Maritime



Les pactes de collaboration

Définitions, cycles de vie, instructions et outils pour leur utilisation

Section des lignes directrices du projet ADAPTWISE dédiée aux pactes de collaboration, contenant des informations, définitions, schémas et indicateurs pour accompagner les partenaires dans l'utilisation de ces outils dans l'expérimentation des communautés éponymes. Les pactes de collaboration facilitent la coopération entre municipalités, citoyens et autres acteurs locaux pour la gestion des biens communs. En lien particulier avec le changement climatique, ces pactes permettent de développer des actions enracinées, participatives et collectives pour une gestion durable des ressources, la réduction des risques climatiques et le renforcement de la résilience territoriale.

Auteurs: Rossana Caselli et Massimo Mannoni, Labsus
Coordination: Valentina Bucchi
Version: v1.1
Date de publication: 22/11/2024
Livrable D.1.2.1 Lignes directrices pour la mise en œuvre des communautés ADAPTWISE (section sur les pactes de collaboration)
Partenaire responsable: LP01 Anci Toscana

Ce rapport a été financé avec le soutien de l'Union européenne et du Programme Interreg Italie France Maritime 2021 – 2027. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de l'Union européenne. L'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient. Le projet ADAPTWISE est cofinancé par le Programme Interreg Italie-France Maritime 2021–2027, avec un financement de 1 431 400,80 € (FEDER).

Version	Date	Description des modifications
v1.0	21/11/2024	Première version publiée pour le webinaire.
v1.1	25/11/2024	Deuxième version en français publiée après le webinaire.

Contenu

1. Le projet ADAPTWISE
2. PARTIE 1 : Définitions pour un glossaire commun
3. PARTIE 2 : Le pacte de collaboration, ses cycles de vie, ses outils et ses instructions d'utilisation
4. PARTIE 3 : Indicateurs pour des pactes de collaboration efficaces

Allegati

A. Avis de manifestation d'intérêt (Annexe A)
B. Proposition de pacte de collaboration (Annexe B)
C. Le pacte de collaboration : partage des activités et des contenus pour des interventions sur des biens publics (Annexe C.1) ou des biens privés (Annexe C.2)
D. Approfondissements et sitographie

Le projet ADAPTWISE

ADAPTWISE – "Communautés pour l'adaptation" est un projet dirigé par **Anci Toscana** et cofinancé par le **Programme Interreg Italie - France Maritime 2021-2027**. Son objectif est de tester la création de 8 communautés résilientes aux conséquences des changements climatiques (inondations, sécheresses, vagues de chaleur) à l'échelle de quartiers ou de zones pilotes urbaines/périurbaines.

Après une phase de **caractérisation de la vulnérabilité des 8 zones pilotes**, les parties prenantes locales, issues des administrations publiques, services publics, PME, écoles, associations et société civile, identifieront, à travers un **processus inclusif de co-conception**, des actions et interventions d'adaptation de petite échelle réalisables en partenariat public-privé, y compris sur des terrains privés grâce à des pactes de collaboration.

Parmi les différents **types d'intervention**, les citoyens, entreprises, associations et autorités locales des communautés ADAPTWISE collaboreront pour l'installation de citernes, la création de jardins de pluie, des interventions de dé-pavement, la plantation d'arbres résilients, l'entretien partagé de fossés et de grilles d'égout, ainsi que la création de refuges climatiques et des campagnes de sensibilisation.

ADAPTWISE reconnaît aux municipalités un rôle crucial dans la catalyse des processus d'adaptation ascendants (bottom-up) et considère la **résilience** aux changements climatiques comme un **bien commun** à protéger, même à petite échelle, sur des terrains publics mais aussi privés, via des pactes de collaboration entre citoyens, entreprises et autorités publiques. ADAPTWISE agit de manière synergique et complémentaire à la planification de l'adaptation à plus grande échelle, essentielle et urgente.

Le projet place l'adaptation au cœur des communautés, la rend plus accessible et tangible pour ceux qui vivent ou travaillent dans le quartier ou la zone pilote, et en fait un terrain de cohésion sociale et de confiance. Il développe un **modèle** réplicable et économique de **co-construction de la résilience**, y compris sur des terrains privés, avec des solutions efficaces en termes d'équité sociale et de justice climatique.

ADAPTWISE s'appuie, dans une **optique d'urbanisme social**, sur le projet stratégique précédent ADAPT (Programme Interreg Italie - France Maritime 2014-2020), avec lequel Anci Toscana avait aidé 10 municipalités et 2 communautés d'agglomération à réaliser des plans locaux d'adaptation à l'échelle municipale.

D'une durée de **36 mois** et avec un budget de **1,8 million d'euros**, ADAPTWISE travaillera avec plusieurs des villes pilotes d'ADAPT, dont Livourne, Rosignano, Alghero, Sassari et La Spezia en Italie, Peri et Bastia en Corse, et la région de Toulon en France. Le partenariat comprend également Confservizi Cispel Toscana, Anci Liguria et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI Var).

Lancé en mars 2024, ADAPTWISE assurera de fortes synergies avec le projet **PROTERINA4Future**, financé dans le cadre du même appel, et avec le projet **Horizon2020 ULTIMATE** (869318 - en particulier pour la zone pilote de Rosignano). De plus, via la ville d'Alghero, il collabore déjà avec **IMAGINE Adaptation** (ERC, 101039429) du BC3 Basque Centre for Climate Change, pour promouvoir une culture de l'évaluation et de l'apprentissage dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des interventions d'adaptation.

Plus d'infos: https://interreg-maritime.eu/fr/web/adaptwise



Pourquoi un document sur les pactes de collaboration?

Dans le cadre d'ADAPTWISE, les **pactes de collaboration** représentent le résultat d'un processus de sensibilisation, de formation et d'information prévu par le projet lui-même. Ce document, en plus de synthétiser les étapes préliminaires nécessaires à l'élaboration d'un pacte de collaboration, a été conçu pour aider les partenaires du projet à utiliser cet outil et pour faciliter la reproductibilité de l'expérimentation dans d'autres contextes de la zone de coopération du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027.

Il vise également à **approfondir le concept de pacte de collaboration entre citoyens et administration** publique. Traditionnellement, les interactions entre les organismes publics et les citoyens ont été régies par des outils tels que les appels d'offres, les concessions, les autorisations et les permis. Cependant, le pacte de collaboration introduit un modèle de gouvernance radicalement différent.

Ce document détaille les étapes nécessaires à l'élaboration d'un pacte de collaboration, impliquant divers acteurs tels que les citoyens, les associations, les groupes informels, les entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises (PME). En collaboration avec l'administration publique – en particulier les municipalités – ces acteurs peuvent participer à la gestion et à l'entretien du territoire, avec une attention particulière aux impacts du changement climatique, y compris sur les terrains privés. Ces interventions ciblées visent à renforcer la résilience territoriale sous ses aspects géographiques, sociaux et économiques.

Le projet **ADAPTWISE** ne se limite pas à sensibiliser les instances politiques et administratives, mais met également l'accent sur l'importance d'une participation active des citoyens dans les territoires concernés. Son objectif est de promouvoir et de valoriser les énergies civiques, souvent latentes ou inexploitées. Ces dernières années, la disponibilité et l'intérêt des citoyens à collaborer avec l'administration publique ont été encouragés par des interventions législatives, notamment avec l'introduction des pactes de collaboration.

Pour une **transition véritable vers une gouvernance partagée**, un changement culturel est nécessaire afin de favoriser l'adoption de procédures et concepts innovants.

Le présent vade-mecum est organisé en trois sections :

1. **Vocabulaire partagé** : cette section est dédiée à la définition et à la clarification des termes utilisés afin de créer un langage commun entre les divers acteurs impliqués dans la signature d'un pacte de collaboration.
2. **Procédure pour l'adoption d'un pacte** : cette section analyse les étapes nécessaires à l'adoption d'un pacte de collaboration dans le cadre du projet ADAPTWISE, en mettant l'accent sur :

- *Les avis et informations à destination des citoyens pour la soumission de projets.*
- *La structure et les contenus des propositions de gouvernance partagée.*
- *La construction et les spécificités des contenus du pacte de collaboration.*

3. **Indicateurs de suivi et d'évaluation** : cette dernière section propose une série d'indicateurs destinés à surveiller et évaluer l'efficacité des pactes de collaboration dans l'atteinte des objectifs fixés.

En complément, une section "Approfondissements et sitographie" est incluse pour fournir des ressources supplémentaires sur les thèmes abordés.

Cosa fa Labsus?

Labsus, acronyme de *Laboratorio per la sussidiarietà* (Laboratoire pour la subsidiarité), est une association culturelle fondée en 2005 par des acteurs issus du monde du bénévolat et de la société civile. Son objectif est de promouvoir la mise en œuvre du principe de subsidiarité, inscrit dans l'article 118, dernier alinéa, de la Constitution italienne.

Labsus publie un magazine en ligne, accessible sur le site www.labsus.org, et met quotidiennement à jour la base de données la plus complète en Italie sur les thèmes de la subsidiarité, de la citoyenneté active, des biens communs, ainsi que de la démocratie participative et délibérative. Une newsletter bimensuelle, *NeparlaLabsus*, permet aux abonnés de rester informés sur ces sujets. Tous les contenus publiés sur le site, ainsi que la newsletter, sont disponibles gratuitement.

En outre, Labsus agit directement sur les territoires, à l'échelle régionale et, surtout, municipale. L'association mène des projets et des initiatives de sensibilisation, élabore des idées, collecte des expériences et des ressources, et relaie des initiatives. L'ensemble des activités de Labsus repose sur une **anthropologie positive**, une vision selon laquelle les individus ne sont pas seulement porteurs de besoins, mais également de compétences qu'ils peuvent mettre au service de leur communauté pour atteindre l'intérêt général.

Labsus promeut une idée de subsidiarité fondée sur une **alliance entre l'administration publique (AP) et les citoyens**, caractérisée par une collaboration basée sur la confiance mutuelle, le partage des ressources et des responsabilités. Le principe de subsidiarité devient ainsi une plateforme constitutionnelle pour bâtir une société de citoyens autonomes, responsables et solidaires, collaborant avec l'AP pour prendre soin des biens communs.



PARTIE 1 : Définitions pour un glossaire commun

Chaque pacte de collaboration a une histoire et un cycle de vie propres : adaptés à son territoire, à ses citoyens et entités, au dialogue instauré, à l'histoire du lieu, au processus participatif qu'il implique, et au type de collaboration qu'il permet de développer. En raison de la complexité positive de ces processus, le projet **ADAPTWISE** met à disposition un vade-mecum pour guider les partenaires du projet ainsi que toute autre entité souhaitant reproduire cette expérimentation. Cette première section est dédiée à l'utilisation et à la signification des termes, afin de créer un langage commun parmi les destinataires du document, tels que les fonctionnaires et administrateurs publics, les citoyens (individuels ou organisés), ainsi que les acteurs économiques.

Les définitions suivantes s'appuient sur les indications de Labsus ainsi que sur la **Loi régionale toscane n° 71 du 24 juillet 2020** (*Gouvernance collaborative des biens communs et du territoire, pour la promotion de la subsidiarité sociale conformément aux articles 4, 58 et 59 du Statut*). Ces définitions correspondent également à celles figurant dans divers règlements municipaux et régionaux sur la gestion des biens communs :

A. **Administration partagée** : Modèle qui explicite et met en lumière une nouvelle relation entre les citoyens et l'administration publique, permettant aux citoyens de devenir des acteurs de la résolution des problèmes d'intérêt général tout en répondant à leurs propres besoins. Cette relation repose sur un partenariat égalitaire de co-administration, dans lequel chacun met en commun ses ressources et capacités en vue d'un objectif commun (*G. Arena, Studi Parlamentari nn.117 et 118 – 1997*).

B. **Biens communs** : Biens matériels, immatériels et numériques utiles à l'exercice des droits fondamentaux, au bien-être individuel et collectif, à la cohésion sociale, et à la qualité de vie des générations futures. Les citoyens s'impliquent pour garantir et améliorer leur usage collectif, partageant avec l'administration la responsabilité de leur gestion, entretien ou régénération.

C. **Entretien** : Actions et interventions visant à protéger, conserver, gérer et maintenir les biens communs.

D. **Gestion partagée** : Utilisation publique et jouissance collective des biens communs, en favorisant l'inclusion et l'intégration.

E. **Régénération** : Restauration des biens communs, avec des caractéristiques d'inclusion et d'intégration.

F. **Entités régionales** : La Région, les établissements de santé et autres organismes dépendants des régions.

G. **Entités locales** : Les municipalités, provinces, consortiums, associations et agences publiques de la zone de coopération de l'Alto Tirreno, ainsi que les entités gestionnaires des biens collectifs selon la législation régionale.

H. **Citoyens actifs** : Selon l'Art. 5 de la LRT 71/2020, tous les habitants du territoire régional peuvent être considérés comme des sujets actifs, qu'ils agissent individuellement ou au sein de groupes

sociaux, dans des initiatives visant l'entretien, la gestion collaborative et la régénération des biens communs.

Nous ajoutons à ces définitions celle du **Pacte de collaboration** telle qu'elle est formulée dans la **Loi régionale du Latium n°10/2019** et dans le **Règlement municipal de Livourne**, article 5, paragraphes 1 et 2, relatif à l'administration partagée :

Nous ajoutons à ces définitions celle du **Pacte de collaboration** telle qu'elle est formulée dans la **Loi régionale du Latium n°10/2019** et dans le **Règlement municipal de Livourne**, article 5, paragraphes 1 et 2, relatif à l'administration partagée :

- **Pacte de collaboration** : L'acte par lequel la Région, ses entités affiliées, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les collectivités locales, dans le cadre de leur autonomie organisationnelle, définissent avec les citoyens actifs les actions nécessaires à l'entretien, à la régénération, à la valorisation et à la gestion partagée des biens communs (*Loi régionale du Latium n°10/2019, art.2, lett. f*).

Le pacte de collaboration reconnaît et valorise les intérêts, y compris privés, portés par les citoyens actifs, en considérant que ces derniers contribuent à la réalisation de l'intérêt général.

- **Article 5 du Règlement municipal de Livourne** :
  - **Paragraphe 1** : Le pacte est l'instrument par lequel la commune et les citoyens actifs conviennent ensemble des modalités nécessaires à la réalisation de l'administration partagée des biens communs.
  - **Paragraphe 2** : À travers ce pacte, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre, les ressources à mobiliser, et les responsabilités à partager pour garantir une gestion efficace et collaborative des biens communs.

Ces définitions mettent en évidence l'importance d'un cadre de coopération structuré et reconnu entre les institutions publiques et les citoyens actifs, pour promouvoir une gouvernance réellement partagée des ressources collectives.



PARTIE 2 : Le pacte de collaboration, ses phases de vie, ses outils et ses instructions d'utilisation

Les modalités, la forme et l'organisation des séances d'information et de formation, préalables au développement de tout pacte de collaboration, seront de la responsabilité des entités désignées à cet effet par chaque partenaire du projet. Ce paragraphe se limite donc à rappeler que cette phase est incontournable. Cependant, dans l'optique de fournir des "instructions d'utilisation", certains des thèmes qui devraient être abordés et discutés avec les citoyens actifs, en s'appuyant sur les compétences des administrateurs et du personnel technique et administratif, sont soulignés ci-dessous. En particulier, les aspects à traiter et à partager lors des séances d'information et de formation pourraient être les suivants :

a) **Qu'est-ce que le projet ADAPTWISE** : chaque partenaire du projet, y compris le chef de file, devra présenter le projet aux parties prenantes dans la zone pilote identifiée pour l'expérimentation. Cette présentation pourra s'appuyer sur le rapport des bonnes pratiques du projet et sur le catalogue des interventions inclus dans les lignes directrices ADAPTWISE.

b) **Quel est le contexte de l'expérimentation** : chaque partenaire du projet, y compris le chef de file, devra fournir en amont :

1. une caractérisation du contexte (par exemple, cadre réglementaire et normatif en matière d'urbanisme, de construction et d'environnement à l'échelle communale, en tenant compte notamment des analyses locales ADAPTWISE) ;
2. des analyses de la vulnérabilité face aux conséquences du changement climatique, en relation avec les scénarios de changement climatique, pour la zone pilote ;
3. une analyse du contexte démographique, social et économique de référence (composition démographique, tissus entrepreneuriaux, bâtiments publics, lieux de culte, centres commerciaux, etc.).

Pour le point 2, ces données pourront être obtenues en se référant au profil climatique et à l'analyse de vulnérabilité développés dans le précédent projet stratégique ADAPT. Ces analyses pourront être enrichies par une évaluation plus approfondie au niveau du quartier ou de la zone pilote, soit par l'acquisition de données complémentaires, soit par une collecte participative des problèmes auxquels le quartier ou la zone pilote est exposé, à travers des questionnaires et des entretiens qualitatifs.

c) **Qu'est-ce qu'un pacte de collaboration** : comme indiqué précédemment, il s'agit de l'accord par lequel un ou plusieurs citoyens actifs et une entité publique définissent les modalités de collaboration pour la gestion de biens communs matériels et immatériels. Le présent document sert de référence aux partenaires du projet, ainsi qu'au chef de file, afin d'informer correctement les parties prenantes sur les potentialités offertes par les pactes de collaboration.

En particulier, le Pacte identifie :

- le bien commun ;
- les objectifs du Pacte ;
- l'intérêt général à protéger ;
- les capacités, compétences et ressources des signataires (y compris celles des entités publiques) et de la communauté de référence ;
- les activités et interventions de nature matérielle et/ou immatérielle ;
- la durée ;

- les responsabilités ;
- les modalités de renouvellement du pacte ;
- tout autre élément jugé nécessaire.

L'une des principales particularités du Pacte de collaboration, en plus de la condition d'égalité entre l'administration publique et les citoyens, réside dans sa capacité à **impliquer des acteurs, même individuels, généralement éloignés des réseaux associatifs traditionnels**, intéressés principalement par les actions de soin d'un bien commun, qu'il soit matériel (comme un espace) ou immatériel (comme la santé et le bien-être d'une communauté). Le haut degré d'informalité, qui peut inclure également des comités ou des habitants d'un quartier unis uniquement par leur intérêt à promouvoir le soin d'un bien commun spécifique, est la principale caractéristique qui rend cet outil différent et plus avantageux par rapport à d'autres instruments plus connus auxquels les administrations publiques recourent habituellement (délégations, concessions, marchés publics, etc.).

Les acteurs institutionnels appelés à signer un Pacte de collaboration peuvent être plus d'un, en fonction de l'objet du Pacte, de la propriété du bien commun, des actions de soin prévues, des formes de soutien et de l'intérêt général protégé. Les formes de soutien de la part des administrations publiques peuvent être des plus variées, pas nécessairement de nature économique.

Les Pactes de collaboration sont **l'outil principal pour la mise en œuvre de l'Administration partagée** des biens communs. Un Pacte de collaboration raconte l'histoire des personnes qui le signent. Connaître et faire connaître ces histoires contribue à transmettre le sens le plus profond d'un Pacte donné. La possibilité de reproduire ce modèle dans un autre territoire, pour un même type de bien commun, peut également être favorisée si l'on connaît les personnes et leur histoire, ce qui rend le Pacte bien plus qu'un simple acte bureaucratique : **il devient l'expression d'une relation de partage**[1].

d) **Le degré de complexité des pactes :** Le principe général qui sous-tend le Pacte de collaboration, généralement inscrit dans les « règlements », stipule que chaque Pacte doit être adapté et fonctionnel au contexte, et surtout au « degré de complexité ». Ce degré de complexité détermine les activités, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, les limitations, les formes de soutien, les responsabilités, etc. La définition et les contenus des Pactes de collaboration seront présentés aux parties prenantes. À cet égard, des exemples significatifs mis en œuvre sur le territoire national seront également exposés. Dans la zone de coopération du Programme, il est possible de se référer à la vaste expérience de la commune de Livourne, qui compte plus de 120 pactes signés et actifs. Certains de ces pactes sont simples, d'autres complexes. Les premiers concernent des interventions de « **bricolage civique** », des travaux d'entretien ordinaire visant à rendre un espace public, un jardin, une école, etc., plus vivable et agréable. Les seconds, les pactes complexes, sont signés lorsque « les citoyens souhaitent réaliser des interventions de soin ou de régénération d'espaces ou de biens communs urbains qui impliquent des activités complexes mobilisant plusieurs services de la même Administration, ou des initiatives innovantes visant à la récupération, à la transformation et à la gestion continue dans le temps de ces biens, pour y mener des activités d'intérêt général. » En substance, il s'agit d'interventions qui nécessitent la régénération et la gestion partagée de biens publics ou privés dans des buts d'intérêt général. Dans de tels cas, la procédure est beaucoup plus détaillée et prévoit, entre autres, des formes supplémentaires de publicité et de participation, afin de garantir l'intérêt général. Dans le cadre du projet ADAPTWISE, il est donc prévu de recourir à des pactes complexes.

e) **Les étapes de construction d'un Pacte de collaboration**

[1] E' possibile approfondire con questi due video di Labsus: https://www.youtube.com/watch?v=f8YWvpeoHTs e https://www.youtube.com/watch?v=Qn5oIHGJDss.

Les étapes de construction d'un Pacte de collaboration sont les suivantes :

1. **Rédaction et présentation d'une proposition de collaboration à l'entité publique**: cette proposition peut être formulée en réponse à une sollicitation de l'administration communale (par exemple : un appel public) ou bien présentée de manière autonome par les citoyens.
2. **Co-conception**: par cette phase, citoyens et administrateurs travailleront ensemble pour définir en détail le contenu de l'action de soin ainsi que tout ce qui est nécessaire à sa réalisation (voir les éléments mentionnés au point b).
3. **Définition du Pacte de collaboration**: le Pacte inclura tous les éléments essentiels du projet de collaboration, tels qu'ils auront été convenus entre les parties.
4. **Mise en place d'une méthode de suivi et d'évaluation**: un système sera établi pour vérifier que toutes les dispositions du Pacte sont mises en œuvre et atteignent les résultats escomptés. Ce processus permettra également d'évaluer l'impact des actions menées.

Il est important de rappeler que la co-conception prévue par l'article 55 du décret législatif 117 de 2017 établit une procédure administrative avec les Organismes du Tiers Secteur (OTS) pour la co-conception et la co-programmation. Cependant, cette démarche est différente de la co-conception des actions de soin dans le cadre d'un Pacte de collaboration. En effet, le Pacte est ouvert de manière universelle à tous les citoyens, qu'ils soient individuels ou regroupés, et non exclusivement réservé aux OTS inscrits au **RUNTS** (Registre Unique National du Tiers Secteur).

La co-conception constitue indéniablement l'étape la plus importante et délicate dans la relation entre citoyens et administration publique. L'expérience de **Labsus** montre de plus en plus clairement que la réussite ou l'échec d'un Pacte de collaboration dépend de l'efficacité de cette phase. Donner forme à ces relations dans le cadre de la co-conception se traduit par une reconnaissance mutuelle et une légitimation commune à partager des solutions qui améliorent la qualité de vie sur le territoire.

La co-conception est l'outil où règles et créativité se rencontrent. C'est le moment de confrontation entre institutions et citoyens, qui peut commencer dès la proposition initiale et se concrétiser dans la rédaction des contenus du « pacte ». C'est par la co-conception que les revendications sociales peuvent devenir le moteur d'un changement réel, impactant tant les institutions que la communauté. Ainsi, les Pactes de collaboration se révèlent comme un espace d'élaboration pour une nouvelle manière de gouverner, tout en incarnant une nouvelle subjectivité politique.

L'efficacité de la co-conception est garantie par **l'Office des Biens Communs**. Dans le modèle d'Administration Partagée, cet Office coordonne toutes les activités de l'entité autour des Pactes de collaboration et agit comme un lien entre institution et citoyens. Plus qu'un simple guichet pour déposer les propositions de collaboration, qui seront ensuite évaluées et prises en charge par les services compétents, il représente le premier moment de cette responsabilité partagée dont le Pacte de collaboration est l'expression formelle.

C'est à cet endroit que se construit la confiance, élément fondamental du rapport de subsidiarité. Cette confiance est renforcée par l'informalité, inscrite dans les principes du règlement, afin de garantir flexibilité et simplicité dans les relations avec les citoyens actifs.

N.B. : Les annexes comprennent : Annexe 1 : le texte de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ; Annexe 2 : le modèle de proposition de collaboration ; Annexe 3 : les modèles de pactes complexes relatifs aux biens publics et aux biens privés ; Annexe 4 : le texte de la délibération du Conseil Municipal pour l'approbation des pactes complexes.

e) **e) Soutiens et contributions aux citoyens individuels et associés : modalités, montant et reddition de comptes.** Les partenaires du projet, ainsi que le chef de file, financeront la mise en œuvre d'un ou plusieurs Pactes de collaboration activés via les processus participatifs du projet **ADAPTWISE**. Dans le respect du principe de transparence, il sera donc nécessaire de : 1) Détailler les modalités éventuelles d'attribution de contributions, y compris financières, et de soutien sous forme de ressources humaines, apportées par les entités signataires ; 2) Garantir la viabilité et la durabilité de ces soutiens sur le long terme. Les mécanismes de reddition de comptes devront également être établis pour s'assurer que les fonds et les ressources sont utilisés de manière appropriée et en cohérence avec les objectifs du Pacte.

f) **En conclusion : l'administration partagée et la subsidiarité.** Les Pactes de collaboration représentent une modalité concrète d'administration partagée. Ce concept, introduit en 1997 par le fondateur de Labsus, le Professeur Gregorio Arena, et publié dans Studi Parlamentari (numéros 117-118), se définit comme suit : « Le modèle de l'administration partagée explicite et met en lumière la possibilité d'une nouvelle relation entre les citoyens et l'administration dans une société pluraliste : qu'ils soient citoyens individuels, associatifs ou acteurs économiques, ils peuvent devenir protagonistes dans la résolution des problèmes d'intérêt général tout en répondant à leurs propres besoins. Cela se fait en établissant une relation d'égalité avec l'administration, une co-administration où chacun met en commun ses ressources et ses capacités en vue d'un objectif commun». Ce concept a trouvé une concrétisation grâce à l'intervention du législateur constitutionnel en 2001. La loi n°3 a ajouté le quatrième alinéa à l'article 118 de la Constitution, introduisant ainsi le principe de subsidiarité horizontale. Ce principe établit un lien étroit entre l'administration partagée (impliquant citoyens et État sous toutes ses formes : régions, métropoles, provinces, communes) et la subsidiarité, entendue comme une forme de soutien mutuel entre des parties sur un pied d'égalité. La notion d'égalité entre des sujets, jusqu'alors caractérisés par une relation où l'État prédominait sur les citoyens, a reçu une reconnaissance juridique en 2005. Cela a été rendu possible par l'ajout de l'article 1-bis à la loi n°241/1990, lequel stipule : « L'administration publique, lorsqu'elle adopte des actes de nature non autoritaire, agit selon les règles de droit privé, sauf disposition légale contraire. ». Cette innovation législative a ouvert la voie à la mise en œuvre de l'administration partagée, notamment par l'intermédiaire des Pactes de collaboration. Ces Pactes ont été officiellement introduits en 2014 avec le premier Règlement sur l'administration partagée des biens communs, adopté à Bologne grâce à la collaboration entre Labsus et l'administration municipale. Ce règlement a servi d'inspiration pour l'adoption de plus de 320 règlements similaires à travers le pays, donnant naissance à des milliers de Pactes de collaboration. Ce succès témoigne de la vitalité de ce modèle, qui contribue à transformer la relation entre citoyens et institutions publiques.[2].

Il est essentiel de souligner que les Pactes de collaboration et l'administration partagée constituent un **modèle applicable à tout domaine d'intervention publique**. Il est donc nécessaire de retrouver l'inspiration originelle de ce modèle afin de donner à l'administration partagée—et, par conséquent, à la collaboration entre citoyens et administrations, qui en constitue le cœur—une approche systémique. Cette expansion de l'application, au-delà de la seule gestion des biens communs, qui reste actuellement son principal champ d'action, permettrait d'élargir considérablement son impact. En s'étendant à d'autres secteurs d'intervention publique, ce modèle pourrait devenir un levier stratégique pour répondre aux défis contemporains, en mobilisant la créativité, les compétences et les ressources collectives de manière concertée.

Une telle approche systémique, c'est-à-dire une utilisation globale de l'administration partagée, constitue une vision ambitieuse **mais non utopique** ; au contraire, elle représente une forme de **réalisme avancé**. En effet, l'administration partagée s'impose comme le seul outil actuellement disponible – grâce aux dispositions de la

[2] Pour approfondir le sujet, vous pouvez consulter : https://www.youtube.com/watch?v=jWTw28y6YRo e il Rapporto Labsus 2023 "Al cuore dell'amministrazione condivisa".

Constitution italienne[3] - pour faire face aux nombreux problèmes systémiques auxquels les administrations publiques, à tous les niveaux, sont confrontées.

Cette collaboration est également cruciale pour relever des défis mondiaux tels que les changements climatiques, le réchauffement global et d'autres problèmes systémiques. **Leur résolution dépendra de la capacité de millions de personnes**, notamment dans les pays les plus industrialisés, à modifier leurs comportements individuels et collectifs en collaboration avec les institutions, dans le cadre d'une approche systémique de l'administration partagée, en complément et en synergie avec une planification publique de plus grande envergure.

Le cœur de l'administration partagée réside dans le partage des ressources et des responsabilités entre les citoyens et les administrations, dans l'intérêt général. Ce partage constitue la grande différence entre le modèle d'administration traditionnel et l'administration partagée, car il oblige tant les citoyens que les administrations à sortir de leur cadre d'action restreint pour s'ouvrir à la collaboration avec d'autres acteurs[4].

[3] En France, comme dans d'autres pays de l'Union européenne, il existe des accords de collaboration entre les organisations de bénévolat et les administrations publiques. Ce qui distingue cependant le contexte italien, c'est la prévision explicite inscrite dans la Constitution, qui invite toutes les composantes de l'État à "favoriser" l'initiative autonome des citoyens, qu'ils soient individuels ou regroupés, pour mener des activités d'intérêt général, conformément au principe de subsidiarité horizontale.

[4] Voir également https://www.labsus.org/2022/07/una-visione-sistemica-della-amministrazione-condivisa/

Encadré : Les Pactes de collaboration en France[5]

Depuis le 28 mars 2022, la possibilité de conclure un Pacte pour la gestion des biens communs n'est plus une exclusivité italienne. La ville de **Grenoble**, en France, a lancé un processus similaire, inspiré des modèles de gouvernance participative développés en Italie, bien qu'avec certaines différences clés. Grenoble est reconnue pour sa longue tradition de participation civique. Le recours aux Pactes de collaboration a pris racine dans les « **Chantiers ouverts au public** », initiés dans un quartier où un processus de régénération urbaine était impossible faute de financements. Les habitants, très motivés, ont proposé à la municipalité de lancer eux-mêmes le projet sans demander de ressources financières, mais simplement l'autorisation d'agir. L'administration a accepté, en fournissant des équipements municipaux et un encadrement technique. C'est ainsi qu'est né le projet du **Bastion** : un espace urbain régénéré grâce à la récupération de palettes pour l'aménagement urbain, la réhabilitation d'un terrain de basket et la plantation de fleurs. Cet essai a donné lieu à de nombreuses autres initiatives de régénération urbaine menées par les citoyens.

Suite à cette expérience, Grenoble a commencé à expérimenter les Pactes de collaboration, avec une différence majeure par rapport au modèle italien de « **subsidiarité horizontale** » promu par Labsus : à Grenoble, les Pactes de collaboration impliquent des citoyens individuels et des groupes informels, mais pas d'associations structurées. Cette approche diffère du modèle italien, qui accorde une place importante aux associations de citoyens. Grenoble a choisi de privilégier des formes de participation plus directes et spontanées, réduisant ainsi le rôle des intermédiaires formels. Une autre innovation notable du modèle grenoblois est l'introduction du **Certificat de participation**. Initialement utilisé pour des initiatives de démocratie participative, ce document est désormais étendu aux activités liées à la gestion des biens communs. Il est délivré aux citoyens participant activement à des projets de régénération urbaine ou de gestion partagée, valorisant ainsi leur engagement civique. À l'origine, ce certificat était attribué après une participation à des formations dispensées par la Faculté de Sciences Politiques de Grenoble, mais il inclut désormais l'implication concrète dans des projets de gestion des biens communs.

La clé du succès des Pactes de collaboration à Grenoble repose sur la **confiance mutuelle** entre l'administration et les citoyens. L'idée que la ville puisse confier directement des espaces publics à ses habitants, sans passer par des structures formelles ou associatives, a permis une participation inclusive et flexible. Cependant, cette approche a aussi posé certains défis. La coordination entre citoyens et administration, bien qu'appuyée sur une confiance de base, a nécessité une supervision continue de la part de la municipalité pour garantir que les projets respectent des standards adéquats de sécurité et de qualité. La clé du succès des Pactes de collaboration à Grenoble repose sur la **confiance mutuelle** entre l'administration et les citoyens. L'idée que la ville puisse confier directement des espaces publics à ses habitants, sans passer par des structures formelles ou associatives, a permis une participation inclusive et flexible. Cependant, cette approche a aussi posé certains défis. La coordination entre citoyens et administration, bien qu'appuyée sur une confiance de base, a nécessité une supervision continue de la part de la municipalité pour garantir que les projets respectent des standards adéquats de sécurité et de qualité.

L'expérience de Grenoble représente un cas intéressant d'adaptation du modèle des Pactes de collaboration dans un contexte différent de celui de l'Italie. L'introduction du Certificat de participation et le choix de collaborer directement avec les citoyens ont renforcé l'idée que la gestion des biens communs peut se faire de manière flexible et inclusive. Ce modèle pourrait devenir une source d'inspiration importante pour d'autres villes européennes à la recherche de nouvelles formes de démocratie participative et de durabilité urbaine, prouvant que la collaboration entre administration et citoyens est non seulement possible, mais aussi capable de générer des bénéfices concrets et durables.

[5] Per approfondire: https://www.labsus.org/2022/05/lamministrazione-condivisa-arriva-in-francia/

PARTIE 3 : Indicateurs pour des pactes de collaboration efficaces

Préambule

Nous avons vu que chaque pacte possède une vie et des spécificités qui lui sont propres : comme déjà souligné, ce n'est pas un modèle à reproduire de manière irréfléchie, mais un outil entre les mains des acteurs qui souhaitent le proposer, l'utiliser et le gérer pour collaborer à la résolution d'un problème d'intérêt général. Cela s'inscrit dans le cadre de l'administration partagée, impliquant l'acceptation de responsabilités et de tâches spécifiques.

Pour évaluer si nous progressons dans la bonne direction, il est nécessaire de disposer d'indicateurs qui, à l'image de jalons sur un chemin, nous permettent de vérifier si le pacte a été effectivement conçu et géré avec une vision transformatrice et générative. Cette approche se positionne comme une alternative aux logiques administratives traditionnelles « bipolaires » qui caractérisent le modèle actuel. Ainsi, nous pouvons déterminer si **une collaboration effective, efficace et efficiente** est réalisée en lien avec les objectifs de gestion du bien commun définis par le pacte. Dans le cadre d'ADAPTWISE, ce bien commun se traduit par l'adaptation aux changements climatiques, avec un accent particulier sur le rôle actif des citoyens et des entreprises dans la construction collective de la résilience face aux conséquences des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les inondations éclair, les vagues de chaleur et les périodes de sécheresse.

Dans les communes ayant adopté le Règlement pour la gestion partagée des biens communs, où de nombreux pactes de collaboration ont été mis en œuvre – comme à Livourne, un exemple emblématique avec plus de 120 pactes signés – des processus significatifs de transformation sociale et administrative ont été observés. Ces processus ont permis l'acquisition d'un savoir « tacite », défini comme **un ensemble de compétences et de connaissances développées par les signataires des pactes**. Ces acteurs ont acquis une compréhension approfondie de certains facteurs et dynamiques décisionnelles propres aux administrations et aux communautés locales, facilitant ainsi la mise en œuvre et la gestion des pactes au fil du temps. Ce savoir tacite, souvent non formalisé mais progressivement partagé, doit maintenant être explicité pour mettre en lumière les facteurs, implicites ou explicites, qui influencent positivement l'efficacité des pactes en fonction des spécificités du contexte local.

Nous proposons un ensemble de « domaines thématiques d'indicateurs » qui permettent de mieux comprendre le cadre de référence de chaque pacte. L'objectif est d'offrir un outil permettant d'évaluer la transférabilité et l'efficacité des pactes dans d'autres contextes, tant au niveau national qu'européen, avec une attention particulière aux objectifs du projet **ADAPTWISE**.

Il s'agit d'un travail en cours, présenté comme une proposition ouverte, susceptible d'être enrichie et complétée par de nouveaux indicateurs grâce aux contributions des partenaires du projet, qui utiliseront les lignes directrices pour expérimenter et mobiliser les communautés ADAPTWISE, ainsi que des parties prenantes locales impliquées dans les processus participatifs et des acteurs externes potentiels pour la réplication. L'objectif final est de consolider un **ensemble d'indicateurs** pouvant être appliqués dans différents territoires de la zone de coopération du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027. Cela vise à promouvoir des processus de co-construction et de gestion de la résilience face aux changements climatiques qui soient inclusifs, adaptés aux besoins locaux, efficaces et durables dans le temps.



Les pactes de collaboration comme un "voyage" entre exploration et changement

La conclusion d'un pacte de collaboration peut être comparée au début d'un voyage, un **parcours ouvert à l'observation, à l'apprentissage et à la création**, dans lequel les acteurs impliqués sont invités à explorer de nouvelles possibilités. Cette démarche peut être rapprochée de la distinction entre le voyageur et le touriste : le voyageur s'immerge dans la réalité qu'il rencontre, guidé par la curiosité d'apprendre, de découvrir et de se confronter à l'inconnu. Il est prêt à réviser son itinéraire, à faire face à des imprévus et à des rencontres surprenantes, en reconnaissant dans ces moments non seulement des opportunités de changement, mais également de transformation. Ce processus n'est pas linéaire, mais dynamique et adaptable, reflétant la complexité et l'innovation qui caractérisent la mise en œuvre des pactes eux-mêmes.

1) Où veut-on aller : l'objectif-communauté est-il explicité dans le pacte ? Comment ?

Un pacte affirme une "vision collective et partagée" : en effet, ce n'est qu'avec une communauté engagée dans le soin du bien objet du pacte qu'il est possible d'atteindre les objectifs spécifiques définis, conformément au principe de subsidiarité inscrit à l'article 118 de la Constitution italienne. Il a été observé que les pactes axés uniquement sur la régénération « matérielle » du bien, c'est-à-dire sur les actions et activités spécifiques prévues par le pacte, tendent à obtenir des résultats attendus dans des délais relativement courts. Cependant, cette approche peut engendrer des difficultés pour garantir un engagement adéquat des communautés locales. En revanche, les pactes qui prévoient dès le départ des activités visant à impliquer les personnes et les communautés locales ont démontré une plus grande capacité à consolider et à développer leur mise en œuvre sur le long terme. Le succès de ces pactes repose donc sur la prise de conscience que certaines activités clés (comme les parcours participatifs, les ateliers, ou encore les moments de formation et d'information) constituent des variables essentielles pour obtenir des résultats globaux positifs. En résumé, le soin des biens communs se réalise à travers un processus structuré d'implication des citoyens et des institutions, adoptant des modalités qui renforcent les résultats spécifiques du pacte. Les individus, ainsi, ne sont pas seulement les bénéficiaires finaux de biens ou de services, mais jouent un rôle actif dans leur conception, leur mise en œuvre, leur entretien et leur co-production.

INDICATEURS A):
1. Le « bien commun » est également défini dans le pacte en termes de construction communautaire (community building).

2. Les aspects « subjectifs » sont également mentionnés, à titre d'exemple : La santé et le bien-être des citoyens ; La construction ou reconstruction de la communauté (le protagonisme communautaire) qui se développe grâce au pacte lui-même.

2) AVEC QUI LE PARCOURS DE COLLABORATION EST-IL RÉALISÉ : y a-t-il un bureau, une personne ou un groupe de travail spécifiquement dédié au sein de l'entité pour gérer les pactes de collaboration ? Quels acteurs ont participé à la co-conception du pacte et de quelle manière ? La proximité est-elle également développée ?

Structures et responsabilités: Il est essentiel d'identifier si un bureau, une personne ou un groupe de travail spécifique est chargé, au sein de l'entité, de la gestion des pactes de collaboration. Il est nécessaire d'évaluer comment la co-conception du pacte a été réalisée et dans quelle mesure la proximité entre les participants s'est développée. En outre, les rôles et compétences des acteurs impliqués doivent être clairement définis pour éviter des chevauchements ou des conflits de compétences. La transparence dans les processus décisionnels et la répartition des responsabilités facilite une meilleure compréhension entre les parties. Il est également fondamental de prévoir des moments de vérification et de suivi des activités prévues par le pacte. Enfin, il convient de garantir que les mécanismes de communication entre les participants soient fluides et efficaces.

Communauté de soin du bien commun: Il est crucial de cartographier les membres qui composent la « communauté de soin » du bien commun, en commençant par les promoteurs du pacte. Ce groupe peut inclure des citoyens, des organisations informelles, des ODV/OTS (organisations du tiers secteur), des représentants institutionnels (tant techniques que politiques), des entreprises, des écoles, ainsi que, parfois, des fondations, des consortiums, des réseaux territoriaux, des universités et des centres de recherche. La participation varie considérablement, en particulier lorsque les écoles sont impliquées. Cependant, seul un nombre restreint de participants assume des responsabilités spécifiques, contribue à la co-conception et collabore de manière continue aux activités.

Proximité et soutien: L'efficacité de la proximité et le renforcement d'une communauté participative dépendent en grande partie de la présence de personnel interne à l'entité locale qui accompagne le processus préparatoire à la réalisation et à la gestion du pacte. Ce personnel doit agir comme interlocuteur, coordonner et soutenir les citoyens les plus actifs, et fournir des réponses rapides à leurs demandes. Ce soutien et ce rôle de coordination facilitent la gestion du pacte, réduisant ainsi la charge de travail pour les citoyens et optimisant les ressources potentielles du pacte. En l'absence d'un tel soutien, une répartition déséquilibrée des tâches entre citoyens et entité locale peut entraver l'efficacité et la réussite du pacte.

INDICATEURS B):

1. *Présence d'un règlement d'administration partagée approuvé par l'entité locale concernée ;*
2. *Présence d'une législation régionale relative à l'administration partagée des biens communs ;*
3. *Existence d'une information et d'une formation adéquates pour le personnel technique et administratif impliqué dans le projet ;*
4. *Présence d'un bureau dédié ou d'une fonction organisationnelle stable (incluant un ou plusieurs responsables) chargé de servir d'interlocuteur unique pour les citoyens actifs et de coordonner avec les services internes, formé pour gérer les pactes de collaboration ;*
5. *Présence ou création ad hoc d'un groupe de travail ;*
6. *Identification de la réalisation ou non d'une activité de co-conception du pacte entre le groupe de citoyens promoteurs et l'entité locale.*

3) TOUT LE MONDE EST-IL À BORD ? Le processus est-il réellement ouvert ou favorise-t-il certains groupes par rapport à d'autres ? Comment est-il possible de corriger et de surveiller cette problématique intrinsèque ?

Qui sont les « pactistes » ? Les participants aux pactes de collaboration, appelés ici « pactistes », sont souvent identifiés à travers un processus d'auto-sélection. Bien que les invitations et appels soient ouverts à tous les citoyens ou à ceux susceptibles d'être intéressés par des événements ou interventions spécifiques, la participation repose sur un choix conscient et volontaire. Ce **processus d'auto-sélection** comporte toutefois le **risque d'une surreprésentation de certains groupes sociaux**, associations ou parties prenantes, au détriment d'autres. Les recherches sur les expériences participatives montrent que les participants ont souvent un niveau d'éducation élevé ou davantage de temps libre par rapport à d'autres groupes. Par exemple, les retraités, les femmes au foyer et les étudiants sont fréquemment plus représentés.

En outre, **l'utilisation intensive des technologies numériques** signifie que les participants sont souvent des jeunes pour qui Internet constitue un canal de communication quotidien. Cette dynamique peut influencer la composition du groupe de participants et, par conséquent, les contributions et perspectives intégrées au processus de collaboration. Il est donc essentiel de recueillir, notamment par le biais de questionnaires, des informations sur le **contexte démographique des participants**, ainsi que de prévoir, mettre en œuvre et surveiller des mesures d'inclusion. Pour davantage d'informations sur le développement de ce sujet dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques, veuillez consulter les lignes directrices ADAPTWISE (sections « Une adaptation climatique juste pour une transition juste », encadré sur la participation inclusive).

INDICATEURS C) : Le contexte démographique des participants comme Tranches d'âge ; Composition selon le genre ; Profession ; Nationalité ; Adhésion à des groupes tels que des associations, comités, groupes informels ou participation

individuelle.



4) FAIRE ENSEMBLE : pas seulement co-concevoir et/ou co-programmer, mais aussi réaliser des services et activités collaboratives de proximité (co-produire)

Le « faire ensemble » crée souvent une communauté bien plus efficacement que les paroles. Il permet de découvrir et de comprendre les sources de motivation individuelle et offre l'opportunité de les valoriser à travers le pacte. Il est donc avantageux de créer et d'offrir des espaces « ouverts » à l'expression personnelle, qui servent de **lieux de rencontre pour les personnes**, y compris les résidents des territoires environnants. Ces espaces peuvent être dédiés à des échanges autour de divers thèmes et activités, tels que des expressions artistiques, des activités ludiques, l'écoute mutuelle, le partage d'expériences personnelles, d'histoires familiales ou encore différentes formes de socialisation.

Le pacte joue un rôle fondamental dans la définition des modalités opérationnelles et des pratiques collaboratives. On observe l'émergence d'une nouvelle génération de services publics collaboratifs et, dans certains cas, de services privés dotés d'une dimension communautaire, car ils relèvent de l'intérêt général et expérimentent des modèles innovants de coopération entre citoyens et administrations publiques. Ce phénomène implique un changement de paradigme au sein des administrations, qui ne considèrent plus les citoyens uniquement comme des porteurs de problèmes et de besoins, mais reconnaissent leur potentiel à contribuer par des solutions, des compétences et des ressources.

Dans ce contexte, les politiques publiques devraient s'orienter vers le soutien et le renforcement de ces parcours vers un « public collaboratif », dont les pactes constituent une composante essentielle.

INDICATEURS D) : Des espaces d'expression personnelle (ex. ateliers) et/ou des événements co-conçus avec l'entité publique, impliquant les citoyens, sont-ils encouragés ?
Des services collaboratifs et co-produits entre citoyens et entité locale ou institutions sont-ils conçus ?



5) LES ÉTAPES PRINCIPALES : information et formation vers l'administration partagée

Un processus commun, caractérisé par les étapes **a-f**, est observé comme préliminaire à la réalisation de pactes de collaboration :

a) Informer :
Les citoyens, institutions et associations communiquent que le projet élaboré a été approuvé et financé, en diffusant les principes et opportunités liés à la conclusion d'un pacte de collaboration. Les objectifs du projet sont détaillés, et la participation aux rencontres prévues est encouragée, en s'appuyant également sur des actions, études ou recherches antérieures pertinentes (par exemple, dans ce cas : les parcours participatifs en protection civile, le projet ADAPT terminé, et les indications émergentes pour ADAPTWISE).

b) Consulter et communiquer :
Des moments de rencontre sont organisés, tels que des espaces « ouverts » et d'écoute active, où les participants peuvent se rencontrer, interagir et partager leurs visions personnelles concernant le(s) bien(s) commun(s).

c) Impliquer et engager :
Des activités sont organisées et leur conception et mise en œuvre sont encouragées, développant des relations directes entre les participants par une collaboration pratique et l'attribution de tâches temporaires mais progressives. Par exemple, des activités sociales (dîners, fêtes, etc.) sont organisées conjointement, tout en créant des espaces d'expression personnelle et en valorisant les motivations et récits individuels de ceux qui s'engagent activement dans la construction d'une communauté autour du bien commun.

d) Partager, collaborer, gérer les conflits et fidéliser :
Les diversités sont gérées de manière inclusive, les perspectives à moyen et long terme sont partagées, et la collaboration s'organise autour de moments réguliers avec les institutions et administrations locales. Il est crucial de garantir une logistique inclusive et accessible, avec des espaces dédiés, des réunions de coordination et des assemblées organisées à des dates fixes.

e) Renforcer les capacités et créer une nouvelle gouvernance :
Le mode de collaboration est consolidé, des normes communes sont définies, et la relation avec les institutions est stabilisée.

f) Développer, garantir la durabilité et autonomiser :
Une coordination est mise en place en impliquant les différents acteurs opérant autour du bien commun ou dans le territoire, en promouvant des visions partagées pour les perspectives futures dans un cadre plus large. Ce processus inclut la création de réseaux territoriaux, sectoriels ou thématiques, l'intégration de nouveaux partenaires, et un accent sur la planification à long terme, en tenant compte de la durabilité financière. Cela favorise le développement local et la durabilité des résultats, en identifiant des formes organisationnelles spécifiques répondant aux besoins des participants.

INDICATEURS E) :

1. *Combien de personnes ont été atteintes/informées ? Par quels moyens/outils ?*
2. *Un glossaire ou des définitions des termes récurrents liés à l'administration partagée des biens communs ont-ils été créés ?*
3. *Des activités d'information/formation ont-elles été réalisées ?*
4. *Des espaces de rencontre communs et accessibles ont-ils été créés ?*
5. *Existe-t-il des modalités d'adhésion au pacte après sa signature initiale ?*

6. *Des rendez-vous fixes ou réguliers (par exemple, mensuels) entre les pactistes et les référents de l'administration sont-ils organisés pour vérifier l'évolution du pacte ?*
7. *Une modalité de gouvernance du pacte a-t-elle été constituée ou prévue dans le pacte ?*
8. *Un plan commun pour des ressources économiques ou humaines supplémentaires, le développement de relations et collaborations, et la durabilité future du pacte a-t-il été élaboré ?*

6) LES ÉTAPES SONT DÉCIDÉES ENSEMBLE : la gouvernance

Le rôle de l'entité locale est crucial dans la promotion et la co-conception de chaque pacte de collaboration, ainsi que dans sa gestion efficace et la définition de la gouvernance associée. L'entité locale doit être capable de construire des alliances stratégiques, d'offrir des opportunités, des espaces et des occasions de rencontre, tout en reconnaissant la valeur de la coopération avec les communautés locales. Cela peut inclure la création de nouvelles formes de gouvernance hybrides. Chaque pacte représente également un modèle de bien-être communautaire, valorisant les relations et les dynamiques sociales horizontales par des modes de gestion partagés. La gouvernance émergente constitue la base pour garantir la continuité et la collaboration à long terme.

INDICATEUR F) :
Des réunions conjointes entre référents institutionnels et pactistes sont-elles organisées ?
Si oui, sont-elles prévues et explicitement mentionnées dans le pacte ?
Une table de discussion périodique entre institutions et pactistes est-elle prévue ?

7) LA CARTE : suivi et évaluation participative

Le suivi et l'évaluation participative reposent sur une méthode de confrontation égalitaire entre tous les acteurs impliqués dans le projet, initiant un processus de connaissance et d'apprentissage mutuel. Cela permet d'améliorer à la fois la conception en cours (pendant l'exécution du projet) et les résultats et impacts finaux des activités. Cette méthodologie vise principalement à construire des évaluations intégrées grâce à un dialogue qui favorise des jugements partagés et la création d'interconnexions entre les différents acteurs du projet. Elle est fréquemment utilisée dans des projets à forte composante d'innovation et d'expérimentation, où l'évaluation de chaque composante fournit des éléments imprévisibles a priori. L'approche adoptée, semblable à une recherche, est orientée vers l'étude et l'apprentissage réciproque. Des outils tels que des questionnaires, des interviews et des focus groups sont utilisés, valorisant également les récits personnels pour évaluer à la fois l'efficacité du pacte vis-à-vis du bien commun concerné et sa dimension subjective et personnelle, en valorisant les bonnes pratiques et les comportements vertueux.

INDICATEUR G) :
Un système de suivi et d'évaluation participatif est-il prévu, permettant à tous les acteurs d'apporter leurs points de vue et d'intégrer une vision constante de l'application du pacte et des résultats obtenus ?
L'efficacité des activités co-produites entre citoyens et entité locale est-elle mesurée en lien avec l'objectif d'améliorer la résilience collective face aux changements climatiques ? Des mesures sont-elles prévues pour éviter le mal-adaptation ?
Les résultats des activités de suivi et d'évaluation sont-ils communiqués et partagés au sein de la communauté afin d'améliorer les compétences des pactistes et, par conséquent, l'efficacité de leurs interventions sur le long terme ?

8) TEMPS ET DURABILITÉ DU PARCOURS : délais courts pour favoriser l'expérimentation et la révision du pacte, mais aussi un plan partagé pour garantir des conditions de durabilité à long terme

La durée du pacte est généralement courte (d'un à trois ans, par exemple) afin de favoriser une approche expérimentale et la « temporalité » des solutions, qui peuvent être révisées et modifiées en fonction des résultats obtenus et évalués conjointement. Cependant, cette durée sert également à évaluer si le type de gouvernance adopté permet d'assurer sa durabilité dans le temps. Il est essentiel de créer une alliance avec l'entité publique dès le début du processus, afin de garantir la durabilité future du pacte en développant une gouvernance réellement partagée.

INDICATEURS H) :

1. *Les objectifs de durabilité à long terme et les modalités pour les atteindre sont-ils explicités dans le pacte ?*
2. *Les ressources économiques nécessaires pour garantir cette durabilité sont-elles indiquées ?*
3. *Pour les pactes complexes, un budget prévisionnel fait-il partie des documents requis ?*

9) LE TERRITOIRE À EXPLORER : réseaux et filières liées à l'objet du pacte, du prototype aux politiques locales de développement

Existe-t-il des territoires voisins partageant des problématiques similaires à celles traitées par le pacte, avec lesquels il serait possible de développer des alliances stratégiques ? Les problématiques environnementales d'un territoire sont souvent étroitement liées à celles des territoires environnants. Ainsi, la collaboration dans ce domaine n'est pas seulement souhaitable, mais également extrêmement avantageuse. Cela peut conduire à la formation de coordinations territoriales, de réseaux de collaboration et de manifestes communs, favorisant l'élaboration de propositions, plans et politiques locales intégrées. Un exemple significatif est celui des maisons de quartier, apparues dans de nombreuses villes italiennes, chacune avec des appellations différentes, qui ont ensuite donné naissance à des réseaux territoriaux communaux à travers des règlements et pactes, comme en Toscane, ainsi qu'à des coordinations des « pactistes » au niveau communal.

INDICATEURS I) :

Le pacte prévoit-il des activités conjointes ou ouvertes aux territoires voisins ?
Le pacte inclut-il un plan de développement qui intègre également les territoires limitrophes ?

10) UN PARCOURS GÉNÉRATIF : quel a été l'impact des résultats obtenus ? Le pacte a-t-il favorisé la création d'autres pactes de collaboration ?

Comme déjà souligné, l'évaluation des résultats se base sur une confrontation égalitaire entre tous les acteurs impliqués dans le projet. Ce processus permet un apprentissage partagé, qui contribue à améliorer à la fois le projet lui-même et les effets/impacts des activités. Si un pacte de collaboration atteint son terme et que les résultats attendus sont réalisés et leur efficacité démontrée, cela crée souvent un terrain favorable au développement d'autres pactes de collaboration spécifiques sur des thèmes similaires.

INDICATEURS L):
1- La « générativité » a-t-elle été évaluée, c'est-à-dire si le pacte a généré d'autres pactes, activités ou services collaboratifs liés au thème de l'adaptation aux changements climatiques ?

En conclusion, ces indicateurs peuvent fournir un cadre clair de la direction et du contexte interprétatif d'un pacte de collaboration. Cependant, il est important de souligner que la définition et le perfectionnement de ces indicateurs seront le fruit d'un travail collectif réalisé dans le cadre du projet **ADAPTWISE**. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que les indicateurs servent à affiner les caractéristiques des pactes les plus « adaptés » à un contexte donné, plutôt que les plus « performants » de manière abstraite. Ce sont en effet les pactes les mieux adaptés qui s'avèrent les plus efficaces, suivant une sorte de « darwinisme social ».

Annexes : Introduction

Ce document propose trois types d'annexes : l'appel à manifestation d'intérêt (**Annexe 1**), la proposition pour le pacte de collaboration (**Annexe 2**) et un modèle de pacte de collaboration (**Annexe 3**).

Annexe 1 : Appel à manifestation d'intérêt. La publication d'un appel à manifestation d'intérêt est souhaitable pour plusieurs raisons :

- Informer les citoyens ;
- Indiquer les délais, modalités de présentation des propositions et les responsables de la procédure ;
- Définir d'éventuelles formes de soutien ;
- Préciser la section du site Internet où trouver des informations complémentaires.

Annexe 2 : Proposition pour le pacte de collaboration

Suite aux réunions d'information et de formation, les participants doivent être en mesure de formuler leurs propositions en utilisant les formulaires mis à leur disposition. Un soutien supplémentaire pourrait être fourni par des OTS (organismes du tiers secteur) ou des conseils de quartier (selon leur existence et leur appellation locale). Ces organismes pourraient également jouer un rôle de promotion et de sensibilisation auprès des citoyens grâce à leurs membres.

Après la publication de l'appel et la phase d'information/formation/écoute, trois scénarios sont possibles :

1. Les citoyens ne présentent aucune proposition ;
2. Les citoyens formulent une proposition bien structurée avec les éléments nécessaires à son évaluation ;
3. Les citoyens identifient les activités et interventions à proposer mais ont des difficultés à structurer une proposition.

- Scénario 1 : Il est important d'en comprendre les raisons, notamment si un désintérêt potentiel a émergé lors des réunions.
- Scénario 2 : La proposition sera évaluée par le bureau compétent.
- Scénario 3 : Une réunion entre les citoyens proposant le projet et le bureau compétent sera nécessaire pour fournir des réponses, du soutien et faire le lien avec les services techniques et administratifs concernés.

De nombreuses municipalités ayant adopté un « Règlement » disposent déjà d'un « Bureau des biens communs » ou d'un bureau similaire. Cependant, pour le projet **ADAPTWISE**, ces structures peuvent ne pas disposer des compétences requises. Dans ce cas, un bureau spécifique devra être identifié et constitué dès le début du projet, pour servir de référent unique pour les citoyens et assurer l'interface avec les structures municipales.

Une section dédiée à **ADAPTWISE** sur le site Internet de la collectivité serait utile pour diffuser des informations, le calendrier des réunions et événements, les coordonnées des bureaux concernés et les formulaires nécessaires, y compris le « Modèle de proposition » et un premier modèle générique de pacte de collaboration. Ce modèle devra être adapté aux interventions spécifiques prévues.

Annexe 3 : Modèle de pacte de collaboration

Pour les scénarios 2 et 3, la phase suivante est la rédaction du pacte de collaboration proprement dit. Comme mentionné, ce pacte est conclu entre des parties – publiques et privées – sur une base égalitaire, permettant aux deux parties de définir ensemble les modalités, limites et délais des activités visant à atteindre l'objectif de « soin du bien commun » identifié dans la proposition. Afin d'éviter un allongement des délais en réunions préliminaires, le bureau compétent formulera une proposition de pacte en s'appuyant sur la réglementation en vigueur, le projet ADAPTWISE et les interventions prévues. Cette proposition sera soumise à discussion avec les citoyens.

Contrairement aux pactes classiques visant des biens publics locaux (parcs, jardins, bâtiments inutilisés, etc.), ADAPTWISE prévoit une collaboration pour planifier, réaliser et gérer des interventions sur des terrains publics et privés. Lorsqu'un bien privé est concerné, le pacte de collaboration diffère des accords portant sur des biens publics. Deux modèles d'orientation ont été élaborés (voir annexes 3 et 3.1) et devront être adaptés en fonction des objectifs et de la nature des biens concernés, tout en respectant les principes constitutionnels italiens (articles 9, 32, 41, 42 et article 118, alinéa 4).

Approbation et publication

Les pactes complexes, en raison des caractéristiques des projets, du nombre de bureaux impliqués et de la participation d'acteurs externes, nécessitent une approbation formelle par le Conseil Municipal (ou par d'autres instances compétentes, selon les réglementations locales).

Cette délibération, en plus d'être publiée selon les formes légales, sera mise à disposition avec le pacte sur les sections du site consacrées au projet ADAPTWISE et aux « biens communs », conformément aux normes de transparence en vigueur.



Annexe 1 - Avis public

Avis public de manifestation d'intérêt, dans le cadre du projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), pour des pactes de collaboration entre la municipalité de ___, des citoyens individuels, des associations, des entreprises, etc., en vue de la co-conception et de la co-réalisation d'interventions dans la zone pilote de ___ visant à améliorer la résilience face aux conséquences des changements climatiques, notamment en ce qui concerne les inondations, la sécheresse et les vagues de chaleur, conformément au « Règlement pour l'administration partagée des biens communs urbains » (Délibération n° ___ du ___, approuvée par la Décision du Directeur n° ___ du ___).

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet ADAPTWISE, le chef de file Anci Toscana, en partenariat avec la municipalité de ___ ou le partenaire ___ en collaboration avec ___, vise à expérimenter l'activation de communautés résilientes face aux impacts des changements climatiques, en mettant l'accent sur des phénomènes tels que les inondations, la sécheresse et les vagues de chaleur.

Les communautés ADAPTWISE seront développées au niveau des quartiers ou dans des zones pilotes, qu'elles soient urbaines ou périurbaines, à travers une collaboration étroite entre des parties prenantes issues des collectivités locales, des entreprises publiques de services (public utilities), des PME et de la société civile. Après une phase de caractérisation de la vulnérabilité des 8 zones pilotes, les parties prenantes locales – comprenant des entités publiques, des entreprises publiques, des PME, des écoles, des associations et la société civile – identifieront, par un processus inclusif de co-conception, des actions et interventions d'adaptation à petite échelle. Ces interventions seront réalisables en partenariat public-privé, y compris sur des terrains privés, grâce à des pactes de collaboration.

Parmi les différentes typologies d'interventions, les citoyens, les entreprises, les associations et les collectivités des communautés ADAPTWISE collaboreront à : l'installation généralisée de citernes, la création de jardins de pluie (rain gardens), des opérations de désimperméabilisation (depaving), la plantation de végétaux résilients, l'entretien partagé de fossés et de caniveaux, la création d'abris climatiques et des campagnes de sensibilisation.

ADAPTWISE reconnaît aux collectivités locales un rôle clé dans la catalysation de processus d'adaptation ascendants (bottom-up). Le projet considère la résilience aux changements climatiques comme un bien commun à protéger, y compris à petite échelle, que ce soit sur des terrains publics ou privés, grâce à des pactes de collaboration entre citoyens, entreprises et entités publiques. ADAPTWISE agit de manière synergique et complémentaire aux initiatives indispensables et urgentes de planification pour l'adaptation à plus grande échelle.

Le projet promeut l'intégration des pratiques d'adaptation au changement climatique au sein des communautés locales, en les rendant plus accessibles et concrètes pour les résidents et travailleurs des zones pilotes. Cet effort favorise la cohésion sociale et la confiance collective, tout en développant un modèle de co-création de résilience réplicable et durable, applicable également à des propriétés privées. Ce modèle est caractérisé par des solutions efficaces sur le plan des coûts, de l'équité sociale et de la justice climatique.

ADAPTWISE s'appuie sur l'expérience du projet stratégique précédent ADAPT (Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020), dans lequel Anci Toscana avait soutenu 10 municipalités et 2 communautés d'agglomération dans la réalisation de plans locaux d'adaptation à l'échelle municipale.

Avec une durée de 36 mois et un budget de 1,8 million d'euros, ADAPTWISE collaborera avec plusieurs des villes pilotes du projet ADAPT, notamment Livourne, Rosignano, Alghero, Sassari et La Spezia en Italie, Peri et Bastia en Corse, ainsi que la région de Toulon en France. Le partenariat inclut également Confservizi Cispel Toscana, Anci Liguria, et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI Var).

Considérant :

- Le Décret n° 27481/2023 du 12/12/2023, par lequel l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 a approuvé le projet ADAPTWISE – 'COMUNITÀ PER L'ADATTAMENTO | COMMUNAUTÉS POUR L'ADAPTATION' (Avis 1, OP_2, RSO2.4, CUP B79G23002870006), dont Anci Toscana est chef de file et ___ est partenaire ;
- La Convention Interpartenariale et la convention avec l'Autorité de Gestion signées le 09/05/2024 par Anci Toscana et le partenariat dans le cadre du projet ADAPTWISE ;
- Le Manuel pour la présentation des candidatures et la gestion des projets publié sur le site du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- Le formulaire du projet ADAPTWISE approuvé et disponible sur la plateforme JEMS d'Interreg (IF Marittimo00136 – ADAPTWISE), avec une attention particulière aux activités prévues dans les WP2 et WP3.

Attendu que:

- Le [date, jj/mm/aaaa], le chef de file Anci Toscana / le partenaire ___ a signé la Convention ___, approuvée par le Décret ___ / la Délibération ___, dans l'intérêt conjoint des deux entités et visant l'activation d'une communauté ADAPTWISE dans la zone pilote de ___ (si applicable);
- La municipalité de ___, compétente pour la zone pilote objet de ladite convention, a approuvé le Règlement pour l'administration partagée des biens communs urbains par la Délibération ___ du [date, jj/mm/aaaa] *(supprimer ou remplacer pour les partenaires français);*

Rappelées les définitions suivantes (à mettre à jour en fonction du règlement en vigueur) :

- **Administration partagée :** la collaboration entre les citoyens et la municipalité de ___ pour le soin, l'entretien, la réhabilitation, la valorisation, l'embellissement, la régénération et la gestion partagée des biens communs urbains, qu'ils soient matériels ou immatériels. En appliquant le principe constitutionnel de **subsidiarité horizontale**, cette collaboration permet aux citoyens et à l'administration municipale de partager, sur un pied d'égalité, des ressources et des responsabilités dans l'intérêt général.

- **Biens communs urbains :** les biens mobiliers et immobiliers, matériels ou immatériels, que les citoyens et la municipalité reconnaissent comme fonctionnels au bien-être général et individuel. Par des procédures participatives, ils s'engagent à en assurer le soin, la gestion, la régénération, la promotion et l'organisation, conformément à l'article 118, dernier alinéa, de la Constitution italienne, à travers une administration partagée, afin de garantir et d'améliorer leur usage collectif.

- **Citoyens actifs :** tous les individus, à titre individuel ou regroupés sous des formes associatives telles que des associations, comités, fondations, coopératives, organes de participation démocratique, organisations et entités bénévoles relevant du **"tiers secteur"** (ou secteur non lucratif), y compris des entités à vocation entrepreneuriale et/ou sociale, ainsi que des établissements scolaires de tous niveaux. Ces citoyens s'engagent dans l'administration partagée des biens communs urbains conformément au présent règlement. Les citoyens actifs, même avec des caractéristiques entrepreneuriales ou professionnelles, ne doivent tirer aucun avantage économique ou exclusif de leurs activités sur les biens communs.

- **Proposition de collaboration :** la manifestation d'intérêt formulée par les citoyens actifs pour proposer des interventions d'administration partagée des biens communs urbains, à condition que ces activités ne se substituent pas aux services essentiels qui doivent être garantis par la municipalité. La proposition peut être spontanée ou formulée en réponse à un appel ou avis public de la municipalité, dans le but de garantir la transparence, l'impartialité et la bonne gestion de ses actions, conformément aux principes constitutionnels.

- **Pacte de collaboration:** l'accord par lequel la municipalité et les citoyens actifs définissent, conviennent et partagent les domaines et modalités des interventions; l'environnement, le territoire et la protection de la santé des citoyens doivent être considérés comme des biens communs, car ils sont essentiels à la satisfaction des intérêts collectifs. À ce titre, ils peuvent faire l'objet d'activités librement et spontanément menées par des citoyens, individuellement ou en association, et co-conçues ainsi que co-programmées avec l'administration publique à travers des pactes de collaboration.

Tout ce qui précède et considéré, le présent avis est publié pour la présentation de propositions d'administration partagée des biens communs, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1 – OBJET

La municipalité de ___, partenaire du projet ADAPTWISE / associée au partenaire d'ADAPTWISE ___, avec le projet ADAPTWISE, souhaite expérimenter la création de communautés résilientes face aux conséquences des changements climatiques, en particulier les inondations, la sécheresse et les vagues de chaleur.
Cet objectif sera poursuivi à travers un outil de participation active concrète : le Pacte de collaboration, afin de garantir une coopération et une collaboration aussi large que possible entre l'administration publique et les citoyens individuels, les associations, les groupes informels, les entrepreneurs, les résidents ou les personnes exerçant des activités, possédant des biens immobiliers ou ayant un intérêt général dans la zone pilote de ___.

La collecte de propositions de projets, initiée par cet avis, n'a pas pour objectif une sélection, mais vise à encourager l'initiative des citoyens actifs tels que définis ci-dessus. Elle a pour but de promouvoir, lorsque la volonté et les conditions le permettent, leur coopération et leur co-conception avec l'objectif d'identifier des interventions d'adaptation aux conséquences des changements climatiques. Ces interventions pourront être réalisées à travers des pactes de collaboration, selon les modalités précisées dans le présent avis et approuvées par le bureau municipal compétent.

ART. 2 - EXAMEN DES PROPOSITIONS

Les propositions de collaboration pour les pactes de collaboration, qui se configurent comme des pactes complexes, devront être envoyées par les intéressés en utilisant l'Annexe 2.

La proposition devra inclure les éléments suivants : Description et localisation du bien commun objet des activités ou interventions proposées ; Objectifs poursuivis ; Activités prévues (description générale) ; Parties prenantes responsables de la mise en œuvre des activités (volontaires individuels, associations, groupes informels, comités, entreprises, etc.) ; Formes de soutien demandées à la municipalité ; Coûts et soutiens économiques prévus pour couvrir les dépenses (un budget prévisionnel doit être annexé).

Le proposant devra également joindre tout document jugé utile pour fournir une description complète et permettre une évaluation adéquate de la proposition.

Les activités proposées sont réalisées à titre volontaire, spontané et gratuit, sans aucune rémunération ou compensation de la part de l'administration municipale pour les activités convenues dans le pacte de collaboration. La municipalité de ___ pourra éventuellement accorder des contributions destinées à la réalisation des activités prévues par le pacte, mais ne pourra en aucun cas salarier ou rémunérer les personnes qui en assument la charge. En conséquence, la municipalité de ___ n'endossera en aucun cas le rôle d'employeur envers les citoyens signataires du pacte de collaboration.

Le proposant pourra s'appuyer, pour les activités mentionnées, sur des tiers qu'il aura mandatés et auxquels il versera, sous sa propre responsabilité, les rémunérations dues, ainsi que les charges sociales, conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, le proposant assumera le rôle de donneur d'ordre et sera tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de protection des travailleurs, ainsi que toutes les dispositions régissant les relations de travail, la fiscalité et tout autre aspect prévu par la législation en vigueur.

Les propositions seront évaluées par un groupe de travail intersectoriel composé des bureaux et services compétents pour les matières couvertes par le présent avis.

En particulier, les éléments suivants seront notamment évalués et vérifiés :

- La conformité de la proposition au Règlement pour l'Administration Partagée des Biens Communs;
- La cohérence avec les objectifs du présent avis, du Règlement et du projet ADAPTWISE ;
- Le degré de faisabilité des propositions en relation avec les principes de durabilité et de proportionnalité mentionnés aux articles e) et f) de l'article 3 du Règlement, notamment pour vérifier la durabilité économique en comparant les coûts et les bénéfices, ainsi que la compatibilité avec les ressources budgétaires disponibles et les impacts sur le territoire et l'environnement, lorsque des soutiens économiques de la part de l'administration publique sont demandés ou prévus ;
- Les propositions seront également évaluées sous l'angle de l'inclusivité et de la représentativité des proposants, afin de garantir une participation large et d'éviter toute forme de discrimination. Ce critère vise à s'assurer que toutes les composantes sociales puissent contribuer équitablement à la réalisation des activités prévues par le pacte de collaboration, en favorisant une participation pluraliste et inclusive.

Si les conditions nécessaires pour poursuivre ne sont pas remplies, le responsable compétent informera le proposant dans un délai de 30 jours, en précisant les motifs ou en demandant des informations ou éléments complémentaires.

ART. 3 – CONTENU DES PROPOSITIONS, PARCOURS DE CO-CONCEPTION ET PACTE DE COLLABORATION

Les propositions présentées en utilisant le modèle « Annexe 2 » seront publiées pendant 15 (quinze) jours sur le réseau civique. Pendant cette période de publication, en plus de nouvelles propositions, des suggestions, observations ou contributions peuvent être soumises, afin de faire émerger d'éventuelles améliorations ou des effets préjudiciables signalés par des parties intéressées.

Les auteurs des propositions jugées recevables participeront à une table de discussion conjointe avec le groupe de travail ou les services directement concernés, dans le cadre d'un parcours participatif de

co-conception pour la rédaction partagée du pacte de collaboration, où seront définis, en tenant compte de la proposition présentée :

- Les finalités et objectifs poursuivis ;
- La description des activités et les modalités d'exécution ;
- Les engagements des participants ;
- La durée prévue de la collaboration ;
- La répartition des responsabilités ;
- Les outils et modalités de reddition de comptes et de suivi des activités réalisées ;
- L'évaluation des risques pouvant causer des dommages aux personnes ou aux biens ;
- Les règles et caractéristiques des couvertures d'assurance ;
- Les formes de soutien mises à disposition par la municipalité ;
- Les outils et modalités pour garantir la fonctionnalité et la durabilité de l'intervention dans le temps ;
- Les causes d'exclusion pour non-respect du règlement ou des clauses du pacte ;
- Le montant et les modalités de versement d'éventuelles contributions ;
- Tout autre élément à convenir.

NB : L'administration prévoit de collecter les propositions d'ici le [jj/mm/aaaa], afin de formaliser les premiers pactes de collaboration et de lancer les activités prévues à partir du [jj/mm/aaaa].

Art. 4 - ENTITÉ PROCÉDANTE

Municipalité de ___, Adresse : ___, Pec (si disponible): ___.
Service responsable : [Nom et prénom], e-mail : [adresse e-mail], téléphone : [numéro de téléphone].

ART. 5 – PARTIES ADMISES À PARTICIPER

Conformément à l'article 1 du présent avis, des propositions pourront être soumises par: les citoyens, individuellement ou regroupés, les groupes informels, les entrepreneurs, les entreprises privées et/ou de services publics, les comités, les établissements scolaires de tous niveaux intéressés à collaborer pour la réalisation conjointe d'interventions d'adaptation dans la zone pilote de ___.
I soggetti di cui sopra possono indicare eventuali collaborazioni con altri soggetti nell' Allegato 2, purché la loro attività sia compatibile e coerente con quanto indicato nell'avviso.

ART. 6 – DURATA DEL PATTO DI COLLABORAZIONE

Ogni patto di collaborazione avrà una durata minima sperimentale da determinarsi congiuntamente in fase di 'costruzione' del patto medesimo, salvo eventuale specifica proposta da parte del proponente, ed avrà decorrenza dalla data di sottoscrizione del patto stesso. Il patto potrà essere rinnovato o prorogato presentando specifica richiesta che sarà oggetto di valutazione e verifica anche degli obiettivi raggiunti e delle attività realizzate.

Art. 7 - MODALITA' DI PRESENTAZIONE DELLA PROPOSTE DI COLLABORAZIONE E PUBBLICITA'

I soggetti interessati dovranno presentare la proposta progettuale, utilizzando l'Allegato 2, tramite pec all'indirizzo ___ o, in assenza di pec, con mail tradizionale che verrà protocollata in ingresso dall'Ufficio competente all'indirizzo ___, oppure con raccomandata AR all'Ufficio ___, con consegna a mano presso l'Ufficio ___ negli orari di apertura ___, entro e non oltre le ore hh:mm del gg/mm/aaaa. Nell'oggetto dovrà essere chiaramente indicata la dicitura: ADAPTWISE_proposta_patto_*NomeProponente*.

Pour que la proposition soit recevable, elle doit être accompagnée des documents suivants : une copie valide d'une pièce d'identité du proposant et l'Annexe 2 dûment complétée, assortie de toute la documentation requise dans le présent avis.

Art. 8 - FORMES DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN

1) Conformément au Règlement pour l'Administration Partagée des Biens Communs Urbains, la municipalité prévoit l'attribution de mesures de soutien en faveur des citoyens actifs pour appuyer la réalisation des projets et interventions prévus, parmi lesquelles, à titre indicatif et non exhaustif:

- la participation de ses services à l'activité de co-conception ;
- la mise à disposition gratuite de biens instrumentaux ou de matériel consommable, sous réserve de compatibilité avec les activités prévues, les ressources disponibles et l'organisation des services;
- l'octroi éventuel de contributions économiques, réparties entre les proposants selon des pourcentages déterminés par le groupe interservices, en tenant compte de la valorisation des activités proposées, de leur degré de complexité et de leur éventuelle priorité.
- Les contributions seront versées aux citoyens actifs, y compris de manière fractionnée, en fonction de la typologie et des finalités des interventions issues de la co-conception et du budget prévisionnel. Les dépenses engagées devront être justifiées auprès de la municipalité par les citoyens actifs.

Les activités réalisées dans le cadre de l'administration partagée et des pactes de collaboration, conformément au présent règlement, sont considérées d'un intérêt public particulier, notamment en ce qui concerne les facilités prévues par le règlement municipal pour l'occupation des espaces et domaines publics.

Le pacte de collaboration peut également prévoir et réglementer des formes de publicité pour valoriser les actions réalisées par les citoyens actifs et promouvoir les activités d'administration partagée des biens communs. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'installation de plaques informatives, des mentions spéciales ou des espaces dédiés dans les supports et moyens d'information. Ces plaques doivent respecter les règles d'identité visuelle du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et du projet ADAPTWISE, préalablement approuvées par le chef de file / partenaire ___.

Si le pacte de collaboration concerne des actions et interventions de soin, de gestion partagée ou de régénération des biens communs urbains que la municipalité considère d'un intérêt public particulier et si les ressources mobilisées par les citoyens actifs s'avèrent adéquates, le pacte peut prévoir l'attribution de mesures de soutien telles que :

- a) la prise en charge par l'administration des dépenses liées aux services publics (eau, électricité, etc.) ;
- b) la prise en charge par l'administration des coûts de maintenance ;

- c) la mise à disposition gratuite de locaux, de biens instrumentaux et de matériel consommable nécessaires à la réalisation des activités prévues.

2) Les travaux réalisés doivent respecter la législation en vigueur en matière de qualifications et de qualité des opérateurs économiques, ainsi que pour l'exécution et la réception des travaux publics. Si des autorisations spécifiques doivent être demandées auprès d'organismes, les démarches liées à ces autorisations sont à la charge de la municipalité.

Art. 9 – ASSURANCE ET RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

1) Les citoyens actifs reçoivent, sur la base des vérifications effectuées, des informations sur les risques spécifiques existant dans les environnements et les biens appartenant à la municipalité où ils opèrent pour le soin et la régénération des biens communs urbains, ainsi que sur les mesures de prévention et d'urgence adoptées ou à adopter. Le pacte de collaboration prévoit que le proposant souscrive des couvertures d'assurance pour protéger les particuliers contre les accidents et pour la responsabilité civile envers les tiers dans le cadre des activités d'administration partagée des biens communs, selon des critères adaptés aux spécificités des activités réalisées. D'éventuels citoyens individuels adhérant au pacte, y compris après sa signature, pourront être assurés aux frais de la municipalité, sous réserve d'une vérification préalable des activités qu'ils exercent, des ressources financières disponibles de l'entité, et d'une évaluation préalable par la municipalité des activités proposées.

2) Les citoyens actifs collaborant avec l'administration sont responsables des éventuels dommages causés, intentionnellement ou par négligence, aux personnes ou aux biens dans l'exercice des activités prévues par les pactes de collaboration. Conformément au paragraphe précédent, la municipalité de ___ est dégagée de toute responsabilité civile envers les tiers pour les éventuels dommages causés, intentionnellement ou par négligence, aux personnes ou aux biens par le bénéficiaire du bien dans l'exercice des activités prévues par les pactes de collaboration.

Art. 10 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En soumettant la demande, le requérant déclare avoir pris connaissance et accepté la notice d'information relative au traitement des données personnelles. Il déclare également être informé et accepter les modalités de traitement, de collecte et de communication des données mentionnées dans ladite notice.
Les données personnelles fournies seront utilisées exclusivement dans le but de poursuivre les finalités définies par le présent avis.

Art. 11 - RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE ET INFORMATIONS

Le responsable de la procédure est ___.

Pour toute information relative au présent avis, il est possible de contacter les numéros suivants : ___.

La publication du présent avis et la réception des propositions de participation au protocole de l'entité ne constituent aucune obligation pour l'administration municipale ni ne créent de droits contractuels en faveur des participants.

L'administration se réserve le droit de ne pas procéder à la signature du pacte de collaboration, sans que les participants puissent formuler de réclamation ou revendication à ce titre.

La documentation fournie en annexe de la proposition reste dans les archives de l'administration municipale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent avis, il convient de se référer au Règlement en vigueur pour l'administration partagée des biens communs urbains (si disponible).

NOTICE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Annexe 2 - Proposition de pacte de collaboration

À la Municipalité de ___
Service ___

Objet : Projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie - France Maritime 2021-2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), proposition de pacte de collaboration pour l'administration partagée des biens communs urbains dans la zone pilote de ___.

Je soussigné(e) ___, né(e) à ___ le **jj/mm/aaaa**, CF ___, téléphone/portable ___, e-mail ___, domicilié(e) à ___, rue ___, en qualité de citoyen individuel / représentant légal de l'association - entreprise - établissement scolaire / autre :

Ayant pris connaissance :

- De l'avis public de manifestation d'intérêt, dans le cadre du projet ADAPTWISE, pour des pactes de collaboration entre la municipalité de ___, les citoyens individuels, les associations et les entreprises, pour la co-conception et la co-réalisation d'interventions d'adaptation aux conséquences des changements climatiques dans la zone pilote de ___ ;
- Du **Règlement sur l'administration partagée des biens communs urbains**, approuvé par ___, et acceptant sans réserve son contenu et ses dispositions ;

Propose à la municipalité de ___ une intervention sur le bien commun suivant :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

Objectifs et finalités :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

À réaliser selon les modalités suivantes :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

Coûts et soutiens économiques ou logistiques propres, de sponsors ou d'organismes publics, prévus ou demandés pour couvrir les dépenses (indiquer ou joindre un budget prévisionnel précisant les recettes et dépenses prévues) :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

Autres parties adhérant à la présente proposition :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

Pièces jointes éventuelles à l'appui de la présente proposition (plans graphiques, fiches techniques, rapports techniques, coordonnées GPS, extraits cadastraux, etc.) :
(ajouter espace ou nombre maximum de caractères pour la réponse)

Ville, jj/mm/aaaa
Le proposant
Nom et prénom

Une copie valide de la pièce d'identité du signataire est jointe en annexe.

Annexe 3 - Pacte de collaboration complexe (bien commun public)

Objet : Projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), proposition de pacte de collaboration pour l'administration partagée des biens communs urbains ___ dans la zone pilote ___ sur un bien commun public.

Le jj/mm/aaaa, à ___, en présence de la municipalité de ___, C.F. ___, représentée, conformément à ___, par ___, né(e) à ___ le jj/mm/aaaa, signant le présent acte non en son nom propre, mais au nom, pour le compte et dans l'intérêt exclusif de la municipalité de ___, en exécution de la délibération ___ du jj/mm/aaaa, ci-après désignée pour simplification par le terme « Municipalité ».

ET

Nom Prénom ___, domicilié(e) ou résidant(e) à ___, au ___, C.F. ___, qui signe le présent acte en qualité de ___

Attendu que:

- Le [date, jj/mm/aaaa], le chef de file Anci Toscana / le partenaire ___ a signé la Convention ___, approuvée par le Décret ___ / la Délibération ___, dans l'intérêt conjoint des deux entités et visant l'activation d'une communauté ADAPTWISE dans la zone pilote de ___ (si applicable);
- La municipalité de ___, compétente pour la zone pilote objet de ladite convention, a approuvé le Règlement pour l'administration partagée des biens communs urbains par la Délibération ___ du [date, jj/mm/aaaa] *(supprimer ou remplacer pour les partenaires français);*

Considérant :

- Le Décret n° 27481/2023 du 12/12/2023, par lequel l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 a approuvé le projet ADAPTWISE – 'COMUNITÀ PER L'ADATTAMENTO | COMMUNAUTÉS POUR L'ADAPTATION' (Avis 1, OP_2, RSO2.4, CUP B79G23002870006), dont Anci Toscana est chef de file et ___ est partenaire ;
- La Convention Interpartenariale et la convention avec l'Autorité de Gestion signées le 09/05/2024 par Anci Toscana et le partenariat dans le cadre du projet ADAPTWISE ;
- Le Manuel pour la présentation des candidatures et la gestion des projets publié sur le site du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- Le formulaire du projet ADAPTWISE approuvé et disponible sur la plateforme JEMS d'Interreg (IF Marittimo00136 – ADAPTWISE), avec une attention particulière aux activités prévues dans les WP2 et WP3.

Considérant en outre que:

- Le [date, jj/mm/aaaa], la municipalité de ___ a publié un Avis public de manifestation d'intérêt, dans le cadre du projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), pour des pactes de collaboration entre la municipalité de ___, des citoyens individuels, des associations, des entreprises, etc., pour la co-conception et la co-réalisation d'interventions dans la zone pilote de ___. Ces interventions visent à améliorer la résilience face aux conséquences des changements climatiques, en mettant particulièrement l'accent sur les inondations éclair, la sécheresse et les vagues de chaleur (conformément au Règlement pour

l'administration partagée des biens communs urbains, Délibération n° ___ du ___, approuvée par la Décision du Directeur n° ___ du ___).

- Le [date, jj/mm/aaaa], Nom et Prénom, C.F. ___, signataire du présent acte, a présenté une proposition d'administration partagée enregistrée sous le numéro de protocole ___, portant sur :

- « ADAPTWISE (Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), proposition de pacte de collaboration pour l'administration partagée des biens communs urbains ___ dans la zone pilote ___ », visant à réaliser des activités dans le bâtiment mentionné ci-dessus, conformément aux finalités décrites dans ladite proposition, qui sont rappelées dans le présent pacte, accompagnées d'autres indications et prescriptions.

Constaté que :

- Pendant la période de publication de la proposition enregistrée sous le numéro de protocole ___ du [date, jj/mm/aaaa], aucun commentaire, contribution ou observation n'a été reçu pouvant faire émerger des effets préjudiciables ou des conditions empêchant l'acceptation de ladite proposition;
- La proposition enregistrée sous le numéro de protocole ___ du [date, jj/mm/aaaa] présente, comme caractéristiques principales et finalités, des activités subsidiaires d'intérêt général qui sont pertinentes et cohérentes avec la création d'une communauté résiliente aux conséquences des changements climatiques, conformément aux objectifs du projet ADAPTWISE ;
- La proposition de pacte de collaboration a été favorablement accueillie par la délibération du Conseil Municipal n° ___ du [date, jj/mm/aaaa].

Tout ce qui précède étant exposé, considéré et constaté, le présent Pacte de Collaboration est convenu et signé :

ART. 1 OBJECTIFS ET ACTIONS DE SOIN PARTAGÉ

Le présent Pacte définit et régit les modalités de collaboration subsidiaire entre le proposant et la municipalité de ___ pour la mise en œuvre des activités et des interventions convenues, détaillées ci-après, avec la participation et la collaboration éventuelles des citoyens actifs mentionnés ici (énumérer les autres participants au pacte dont le proposant est le référent ou le chef de file) :

1. -

2. -

3. -

4. -

etc

• D'éventuels autres citoyens actifs qui, pendant la période de validité du présent pacte de collaboration, souhaitent participer à la réalisation ou contribuer à l'atteinte des objectifs prévus en menant les activités convenues, devront soumettre une proposition formelle et explicite via le protocole de l'entité à l'attention du signataire du présent pacte ;

• La proposition, accompagnée de l'avis du signataire du pacte, sera transmise par ce dernier au responsable compétent (Service de référence : ___) pour vérification et éventuelle approbation. En cas de refus, le responsable en informera le demandeur et le signataire en indiquant les motifs ou en demandant des éclaircissements, mémoires ou documents complémentaires, en fixant un délai maximum de 15 jours ;

• Aucune intervention de maintenance, de quelque nature que ce soit, ne sera effectuée sur les bâtiments éventuellement utilisés et mis à disposition par l'administration, à l'exception des interventions mineures de maintenance ordinaire, qui devront être préalablement communiquées, convenues et autorisées par les services municipaux ;

• L'administration municipale se réserve le droit d'accéder aux lieux et de vérifier, à tout moment, sans que cela ne puisse constituer un motif de réclamation, d'indemnisation ou de dédommagement de la part du signataire, les interventions en cours de réalisation, l'utilisation des matériaux, et les activités menées ;

• Le non-respect partiel ou total des interventions convenues dans le présent pacte entraînera une vérification et une évaluation par les services municipaux compétents pour en examiner les éventuels impacts préjudiciables sur les intérêts de la collectivité, dont la municipalité est garante et représentante. Cela pourrait également conduire à la suspension ou à la révocation du présent pacte de collaboration ainsi qu'à la suspension, à la révocation ou au recouvrement des formes de soutien accordées.

ART. 2 MODALITÉS DE COLLABORATION

• Les parties s'engagent à agir dans un esprit de collaboration loyale pour assurer la meilleure mise en œuvre de la proposition et des objectifs prévus par la convention (*si nécessaire ; sinon, supprimer la référence à la convention*) et par le projet ADAPTWISE, en conformant leurs activités aux principes d'efficacité, d'économie et de transparence, et en inspirant leurs relations au principe d'une circulation complète et rapide des informations, tout en valorisant la participation active.

• Pour toutes les activités prévues par le présent pacte, la municipalité ne versera aucune rémunération, compensation ou indemnité, ni au proposant ni aux citoyens actifs participants, qu'ils soient individuels ou regroupés, tels que définis à l'article 2 de l'avis correspondant;

• Les projets et propositions concernant des interventions sur des biens communs protégés au titre du Code du patrimoine doivent être soumis préalablement à l'avis de l'autorité compétente. Les démarches relatives aux autorisations mentionnées dans le présent alinéa sont à la charge de la municipalité.

ART. 3 OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DU CITOYEN ACTIF

Objectifs et activités prévus et convenus :

Dans le cadre du présent pacte, les objectifs et les activités, travaux, et interventions suivants sont prévus :

• Objectifs:

_____

_____

- Activités:

_____

_____

Pour une meilleure description, veuillez consulter les éventuels documents graphiques, rapports ou autres pièces annexes à la proposition, qui font partie intégrante et substantielle du présent pacte.

En plus de ce qui est décrit ci-dessus, le signataire du pacte s'engage à:

- Collaborer avec d'autres associations, entrepreneurs et citoyens impliqués dans des thématiques environnementales, sociales et récréatives afin d'offrir des opportunités de participation et d'inclusion aux personnes fragiles et à risque de marginalisation, de promouvoir l'enrichissement culturel et la sensibilisation aux questions environnementales, ainsi que de favoriser le sens de la communauté et la prise de conscience des risques liés aux changements climatiques;

- Proposer et organiser des moments conviviaux pour la collecte de fonds (financement participatif) destinés au soutien des activités, après communication et, le cas échéant, obtention des autorisations ou avis conformes des bureaux compétents, tels que : Police administrative, Commerce, Mobilité urbaine, etc.;

- Surveiller et garantir la durabilité de l'intervention objet du présent pacte selon les modalités suivantes:

_____

- Autres:

_____

Le proposant, dans la réalisation des activités, s'engage comme suit:

a) Faire appel à des bénévoles disponibles et aptes, également de manière rotative si et quand cela est possible, pour l'exécution des activités prévues par le présent pacte, en nombre suffisant pour mener à bien les interventions spécifiques prévues ;

b) Communiquer à la Commune les participants au présent pacte, s'ils diffèrent du représentant légal des citoyens actifs associés ou des individus non signataires du présent pacte de collaboration, conformément aux modalités prévues à l'article 1 ;

c) Employer parmi ses membres des bénévoles possédant les compétences techniques et pratiques nécessaires à la réalisation des activités ;

d) Surveiller et rendre compte à la Commune des activités menées selon les modalités définies au point précédent du présent article, ainsi qu'envoyer une communication de fin et de conclusion des activités visées par le présent pacte à la Commune ;

e) Informer immédiatement de toute interruption ou cessation des activités ou initiatives, ainsi que de tout événement susceptible d'impacter les termes convenus dans le présent pacte de collaboration ;

f) Superviser les activités menées par les bénévoles afin d'éviter d'éventuels dommages subis par eux en cas d'accidents causés à des personnes ou des biens ;

g) Informer les bénévoles de la nécessité de respecter les consignes figurant sur les étiquettes ou fiches d'utilisation des produits et matériaux employés dans les activités prévues par le présent pacte;

n) Autres: _____

ART. 4 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET FORMES DE SOUTIEN

La Municipalité s'engage à:

a) Vérifier et ensuite remettre formellement le bien immobilier objet du présent pacte ;

b) Fournir au Citoyen actif les informations, prescriptions, indications et outils jugés utiles pour le bon déroulement des activités, mentionnés dans l'espace approprié ci-après, y compris par le biais de l'implication d'autres secteurs et services internes et externes à l'Administration communale ;

c) Promouvoir, sur le Réseau Civique, dans les formes jugées les plus appropriées, dans la section dédiée aux "Biens Communs" ainsi que dans celle dédiée au projet ADAPTWISE, une information adéquate à destination de la population sur les activités menées dans le cadre du présent pacte, sur les contenus et les objectifs du projet, afin de promouvoir et d'encourager des initiatives similaires pour la gestion partagée des biens communs, dans le respect des règles de l'image coordonnée du Programme Interreg Italie - France Maritime 2021-2027 ;

d) Accorder une contribution à hauteur de 100 % en avance et en remboursement, y compris de manière fractionnée, des dépenses prévisionnelles, rapportées et approuvées par la Commune de ___, sous réserve de la disponibilité des ressources dûment justifiées par une documentation adéquate attestant les dépenses engagées, lorsque le pacte de collaboration concerne des actions et interventions de soin, de gestion partagée ou de régénération des biens communs urbains que la Commune juge d'un intérêt public particulier, en vérifiant :

- **Durabilité** : s'assurer que la collaboration avec les citoyens actifs n'entraîne pas de coûts supérieurs aux bénéfices ou aux ressources disponibles et ne produise pas de conséquences négatives sur les équilibres environnementaux, sociaux et économiques du contexte local, ainsi que sur les équilibres budgétaires de l'entité.
- **Proportionnalité** : ajuster les démarches administratives et instructives nécessaires, les garanties et les normes de qualité requises, les ressources prévues et l'exécution des interventions de collaboration aux besoins réels de protection des intérêts publics concernés.

d) Autre :
_____

Informations, prescriptions ou indications mentionnées à la lettre c) ci-dessus:

_____
_____

ART. 5 COUVERTURE ASSURANTIELLE ET RESPONSABILITÉS

Le proposant s'engage à fournir à la Commune un rapport intermédiaire/final (à adapter au cas) des activités réalisées. La Commune se réserve le droit de vérifier, comme précisé à l'article 7 suivant, le déroulement des activités et de demander un compte-rendu à tout moment afin de s'assurer de la poursuite des objectifs d'intérêt général et des modalités d'exécution de celles-ci. Le proposant assume la qualité de gardien du "bien" objet du présent accord, limité aux heures pendant lesquelles celui-ci fait l'objet des activités prévues dans le cadre du présent pacte, sauf accord contraire.

Le proposant et les autres signataires qui adhèrent au présent pacte assument toutes les obligations et responsabilités relatives aux activités réalisées par les volontaires, y compris le respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité établies par la législation. Ils confirment que toutes les activités des volontaires seront effectuées de manière strictement personnelle, gratuite et spontanée par les citoyens actifs tels que définis à l'article 2, lettre d) du "Règlement".

Les volontaires membres des associations impliquées dans les activités prévues par le présent pacte seront couverts par une assurance contre les accidents, les maladies et pour la responsabilité civile envers les tiers, à la charge des associations elles-mêmes. D'éventuels citoyens individuels adhérant, y compris ultérieurement, pourront être assurés aux frais de la Commune, sous réserve de la vérification et de l'indication formelle des activités qu'ils réalisent, de la disponibilité des ressources financières de l'entité et de l'évaluation préalable, par la Commune, des activités proposées.

ART. 6 IDENTIFICATION ET RÔLE DES INTERLOCUTEURS

La gestion, entendue comme la simple réception et vérification des propositions, des démarches, des modalités d'exécution et de mise en œuvre des activités et interventions prévues dans le cadre du présent pacte, est confiée au Secteur ..... [assisté, le cas échéant, par le/les Secteur(s) .....].

ART. 7 DURÉE DU PACTE DE COLLABORATION

a) La date d'expiration du présent Pacte de Collaboration est fixée au jj/mm/aaaa et pourra être renouvelée ou prorogée pour une période à déterminer et à convenir ultérieurement avec l'Administration Communale, sur demande formelle adressée au service compétent.

b) La Commune peut résilier le présent accord à tout moment pour des raisons d'intérêt public, sans frais à sa charge et sans que le proposant puisse engager des actions en recours ou formuler, à quelque titre que ce soit, des demandes de remboursement auprès de l'Administration Communale pour d'éventuelles modifications des activités prévues ou programmées.

c) Le proposant peut exercer une faculté similaire à celle prévue au point b) ci-dessus, en adressant une communication écrite à la Commune de ___ au moins 30 (trente) jours avant l'interruption anticipée, qu'elle soit partielle ou totale, des activités.

ART. 8 LITIGES

En cas de litiges entre les parties signataires du Pacte de collaboration ou entre celles-ci et des tiers éventuels, une tentative de conciliation peut être menée devant le Comité de Conciliation prévu à l'article 18 du Règlement, composé de trois membres :

- un désigné par le proposant ;
- un désigné par l'Administration Communale ;

- un désigné d'un commun accord.

Outre les signataires du Pacte, des tiers intéressés par le Pacte peuvent également saisir le Comité de Conciliation en cas de différends. Le Comité de Conciliation, dans un délai de trente jours suivant la saisine, soumet aux parties une proposition de conciliation, de nature non contraignante.

ART. 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal territorialement compétent pour statuer sur toute controverse de nature civile liée au présent accord sera exclusivement celui de ___. Pour les aspects de nature publique, le tribunal compétent sera ___.

ART. 10 – CHARGES FISCALES ET DÉPENSES CONTRACTUELLES

Le présent Pacte est exempté de droit de timbre en vertu du D.Lgs. n° 117/2017 (CTS) Art. 82. Il est enregistrable uniquement en cas d'usage, conformément à l'article 5, deuxième alinéa, du DPR du 26 octobre 1972, n° 634, et modifications ultérieures, à la charge de la partie demanderesse.

ART. 11 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles, conformément ___ (*ajouter la législation en vigueur*) pour l'adapter aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et des « Dispositions d'application du Règlement général sur la protection des données », Règlement UE 2016/679, est réalisé selon les modalités indiquées dans l'information annexée au présent pacte de collaboration, signée par le proposant et incluse en annexe.

Clause expresse.

Le proposant/signataire et, le cas échéant, les autres citoyens actifs adhérant au présent pacte de collaboration le signent pour acceptation en toutes ses parties, approuvant ce qui y est stipulé et prévu, et assument la responsabilité des éventuels dommages ou accidents subis ou causés à des tiers, exonérant la Commune de ___, le chef de file Anci Toscana et les partenaires du projet ADAPTWISE de toute responsabilité.

Signature du proposant
_____

Autres adhérents éventuels signant pour acceptation des contenus du présent pacte de collaboration et l'acceptant sans condition.

Dénomination : _____ Signature : _____

Dénomination : _____ Signature : _____

Date, _____

Signature du proposant. Pour la Municipalité de ___

INFORMATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT UE

En application de l'article 13 du Règlement UE 2016/679, la Commune de ___ fournit les informations suivantes aux utilisateurs concernant l'utilisation des données personnelles.

Le responsable du traitement est la Commune de ___ (insérer toutes les informations nécessaires).

Le délégué à la protection des données (D.P.D.) est ___ (insérer toutes les informations nécessaires).

Le responsable traite les données personnelles, définies comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, à travers une ou plusieurs opérations effectuées avec ou sans l'aide de processus automatisés, appliquées à des données personnelles ou à des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Conformément à l'article 6 du Règlement UE 2016/679, le traitement est licite uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

c) Le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à condition que ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée nécessitant la protection des données personnelles, notamment si la personne concernée est un enfant.

Les données personnelles sont traitées selon les finalités spécifiques prévues par les procédures administratives individuelles. Les finalités du traitement sont définies par les normes réglementaires qui régissent les procédures individuelles.

Le responsable du traitement des données est le directeur compétent du secteur spécifique et/ou thématique auquel se réfèrent les informations, publications et toutes autres données présentes sur le Réseau Civique, conformément aux actes d'organisation en vigueur.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant une période strictement nécessaire à l'exécution des fonctions institutionnelles et des procédures, ainsi qu'au respect des normes prévues par la

législation en vigueur pour la conservation des actes et documents de l'administration publique à des fins archivistiques.

La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement l'accès à ses données personnelles, leur rectification ou suppression éventuelle, la limitation de leur traitement, et de s'opposer à leur traitement. La personne concernée a également le droit à la portabilité des données.

La personne concernée peut toujours révoquer le consentement donné. Dans ce cas, la révocation du consentement n'affecte pas la licéité des traitements effectués avant la révocation.

La personne concernée a la possibilité de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle conformément aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 2, lettre d) du Règlement UE 2016/679.

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée si la communication des données est requise par la loi, ainsi que des éventuelles conséquences du défaut de communication de ces données (art. 13, paragraphe 2, lettre e) du Règlement UE 2016/679).

Les directeurs des structures sont responsables du traitement de tous les traitements et bases de données personnelles existants dans leur secteur de compétence (art. 6, alinéa 2 du Règlement « Mesures organisationnelles pour la mise en œuvre du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles », approuvé par délibération du Conseil Municipal ____.

Pour prise de connaissance

Date : jj/mm/aaaa

Signature du proposant : _____

Autres adhérents :

Dénomination : _____ Signature : _____

_____

_____

_____

Annexe 3.1 - Pacte de collaboration complexe (bien commun privé)

Objet : Projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie - France Maritime 2021 – 2027, OP_2, RSO2.4, CUP___), proposition de pacte de collaboration pour l'administration partagée des biens communs urbains ___ dans la zone pilote ___ sur un bien commun privé.

Le jj/mm/aaaa, à ___, auprès de la Commune de ___, C.F. ___, représentée, conformément à ___, par ___, né(e) à ___ le jj/mm/aaaa, qui signe le présent acte non en son nom propre mais au nom et pour le compte exclusif de la Commune de ___, en exécution de la délibération ___ du jj/mm/aaaa, ci-après désignée pour plus de simplicité comme "Commune".

ET

Nom Prénom ___, domicilié(e) ou résidant(e) à ___, au ___, C.F. ___, qui signe le présent acte en qualité de représentant légal de ___ / propriétaire du bien immobilier (bâtiment/terrain/activité) ___ situé à ___, recensé au NCT/NCEU comme suit ___

Attendu que:

- Le [date, jj/mm/aaaa], le chef de file Anci Toscana / le partenaire ___ a signé la Convention ___, approuvée par le Décret ___ / la Délibération ___, dans l'intérêt conjoint des deux entités et visant l'activation d'une communauté ADAPTWISE dans la zone pilote de ___ (si applicable);
- La municipalité de ___, compétente pour la zone pilote objet de ladite convention, a approuvé le Règlement pour l'administration partagée des biens communs urbains par la Délibération ___ du [date, jj/mm/aaaa] *(supprimer ou remplacer pour les partenaires français);*

Considérant :

- Le Décret n° 27481/2023 du 12/12/2023, par lequel l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 a approuvé le projet ADAPTWISE – 'COMUNITÀ PER L'ADATTAMENTO | COMMUNAUTÉS POUR L'ADAPTATION' (Avis 1, OP_2, RSO2.4, CUP B79G23002870006), dont Anci Toscana est chef de file et ___ est partenaire ;
- La Convention Interpartenariale et la convention avec l'Autorité de Gestion signées le 09/05/2024 par Anci Toscana et le partenariat dans le cadre du projet ADAPTWISE ;
- Le Manuel pour la présentation des candidatures et la gestion des projets publié sur le site du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- Le formulaire du projet ADAPTWISE approuvé et disponible sur la plateforme JEMS d'Interreg (IF Marittimo00136 – ADAPTWISE), avec une attention particulière aux activités prévues dans les WP2 et WP3.

Considérant en outre que:

- Le jj/mm/aaaa, la Commune de ___ a publié un Avis public de manifestation d'intérêt dans le cadre du projet ADAPTWISE (Programme Interreg Italie - France Maritime 2021 – 2027, OP_2, RSO2.4, CUP___) pour des pactes de collaboration entre la Commune de ___, des citoyens individuels, des associations, des entreprises, etc., pour la co-conception et la co-réalisation d'interventions dans la zone pilote de ___ visant à améliorer la résilience face aux conséquences des changements climatiques, en particulier les inondations soudaines, les sécheresses et les vagues de chaleur («

Règlement pour l'administration partagée des biens communs urbains », Délibération n° ___ du ___, approuvé par Décision de Direction n° ___ du ___).

- Le jj/mm/aaaa, Nom Prénom, C.F. ___, signataire du présent acte, a présenté une proposition d'administration partagée avec le Protocole n° , ayant pour objet : « ADAPTWISE (Programme Interreg Italie - France Maritime 2021 – 2027, OP_2, RSO2.4, CUP), proposition de pacte de collaboration pour l'administration partagée des biens communs urbains ___ dans la zone pilote ___ », comprenant des activités à réaliser dans l'immeuble mentionné ci-dessus, selon les finalités indiquées dans la proposition, reprises dans le présent pacte avec d'autres indications et prescriptions.

Considérant que:

- Durant la période de publication de la proposition Prot. ___. du jj/mm/aaaa, aucun commentaire, contribution ou observation n'a été reçu permettant de mettre en évidence des effets préjudiciables ou des conditions opposées à ladite proposition ;
- La proposition Prot. ___. du jj/mm/aaaa comporte, comme éléments caractéristiques et finalités, des activités subsidiaires d'intérêt général, pertinentes et cohérentes avec la réalisation d'une communauté résiliente face aux conséquences des changements climatiques, conformément aux objectifs du projet ADAPTWISE ;
- La proposition de pacte de collaboration a été favorablement accueillie par la délibération du Conseil Communal n° ___ du jj/mm/aaaa.

Tout ce qui précède étant exposé, considéré et noté, il est convenu et signé le présent Pacte de Collaboration;

ART. 1 OBJECTIFS ET ACTIONS DE SOIN PARTAGÉ

Le présent Pacte définit et régit les modalités de collaboration subsidiaire entre le proposant et la Commune de ___ pour la réalisation des activités et des interventions convenues et énumérées ci-après, avec la participation éventuelle et la collaboration de citoyens actifs ici indiqués (lister d'éventuels autres adhérents au pacte représentés ou coordonnés par le proposant) :

1. -
2. -
3. -
4. -

- D'éventuels autres **« citoyens actifs »**, qui, au cours de la période de validité du présent pacte de collaboration, souhaitent proposer leur participation à la réalisation ou à la contribution aux objectifs prévus en exécutant les activités convenues, devront soumettre une proposition formelle et explicite via le protocole de l'entité au signataire du présent pacte.

- La proposition, accompagnée de l'avis du signataire du pacte, sera transmise par ce dernier au Responsable compétent pour la matière (Bureau de référence : ___) pour vérification et éventuelle approbation. En cas de refus, une notification sera adressée au demandeur et au signataire, expliquant les motifs ou demandant des clarifications, mémoires ou documents complémentaires, avec un délai maximum de 15 jours pour réponse.

- Aucun entretien ou intervention de maintenance de quelque nature que ce soit ne sera effectué sur les biens immobiliers éventuellement utilisés et mis à disposition par l'Administration, sauf pour de modestes travaux de maintenance ordinaire préalablement communiqués, convenus et autorisés par les bureaux communaux.

- L'Administration Communale se réserve le droit d'accéder et de vérifier, à tout moment, les interventions en cours, l'utilisation des matériaux et les activités réalisées, sans que cela puisse constituer un motif de recours, d'indemnisation ou de compensation de la part du signataire.

- La non-réalisation ou la réalisation partielle des interventions convenues dans le cadre du présent pacte entraînera une évaluation par les bureaux compétents de la Commune, visant à mesurer les éventuels effets préjudiciables pour les intérêts de la collectivité. Cela pourrait conduire à la suspension ou la révocation du présent pacte de collaboration, ainsi qu'à la suspension, la révocation ou le recouvrement des formes de soutien accordées.

ART. 2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLABORATION

• Les parties s'engagent à agir dans un esprit de collaboration loyale pour la meilleure réalisation de la proposition et des objectifs prévus par la convention (si nécessaire, sinon supprimer la référence à la convention) et par le projet ADAPTWISE, en conformant leurs activités aux principes d'efficacité, d'économie et de transparence, tout en inspirant leurs relations au principe d'une communication complète et rapide des informations, en valorisant la participation.

• Pour toutes les activités visées par le présent pacte, la Commune ne versera aucune rémunération, compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit au proposant ni aux citoyens actifs adhérents, qu'ils soient individuels ou associés, tels que définis à l'article 2 de l'Avis correspondant.

• Les projets et propositions concernant des interventions sur des biens communs protégés au sens du décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42, doivent être soumis préalablement à l'avis de la Surintendance compétente, selon la typologie de l'intervention, afin d'obtenir les autorisations, les accords ou les actes d'approbation, quelle que soit leur dénomination, prévus par la législation en vigueur, afin de garantir la compatibilité des interventions avec le caractère artistique, historique, l'aspect et la dignité du bien.

• Les démarches relatives aux autorisations mentionnées au présent paragraphe sont à la charge de la Commune.

ART. 3 OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DU CITOYEN ACTIF

Objectifs et activités prévus et convenus:

Dans le cadre du présent pacte, les objectifs et activités suivants, œuvres et interventions sont prévus:

• Objectifs:

_____

_____

- Activités:

_____

_____

Pour une description plus détaillée, veuillez consulter les éventuels documents graphiques, rapports ou autres annexes à la proposition, qui font partie intégrante et substantielle du présent pacte.

En plus de ce qui précède, le signataire du pacte s'engage à:

• Collaborer avec d'autres associations, entrepreneurs et citoyens traitant de thématiques environnementales, sociales et récréatives, afin d'offrir des opportunités de participation et d'inclusion pour les personnes vulnérables ou à risque d'exclusion, de promouvoir l'enrichissement culturel et la sensibilisation aux questions environnementales, et de favoriser le sens de communauté et la conscience des risques liés aux changements climatiques ;

• Proposer et organiser des moments conviviaux pour la collecte de fonds (financement participatif) destinés au soutien des activités, après communication et, le cas échéant, obtention des autorisations ou accords des services compétents (par exemple : Police administrative, Commerce, Mobilité urbaine, etc.) ;

• Surveiller et garantir la durabilité de l'intervention objet du présent pacte selon les modalités suivantes :

_____

- Autres:

_____

Le proposant s'engage, dans la réalisation des activités, à:

a) Réaliser des interventions en régie directe, lorsque celles-ci sont autorisées par la réglementation en vigueur, en exonérant la Commune de ___ et les partenaires du projet ADAPTWISE de toute responsabilité en cas d'accidents, maladies ou dommages subis ou causés à des tiers (voir clause expresse suivante) ;

b) Pour les travaux, activités ou interventions pour lesquels la régie directe n'est pas autorisée, recourir à des professionnels ou entreprises qualifiées capables de délivrer des certifications de bonne exécution et de conformité. Dans ce cas, le proposant assume les responsabilités du maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ___ , en vérifiant que les exécutants disposent de l'expérience, des moyens et des compétences nécessaires, tant pour l'exécution des travaux que pour assurer la sécurité ;

c) Informer la Commune des participants au présent pacte s'ils diffèrent du représentant légal des citoyens actifs associés ou des individus non signataires initiaux, en suivant les modalités prévues à l'article 1 ;

d) Surveiller et rendre compte à la Commune des activités réalisées selon les modalités définies au point précédent du présent article, ainsi qu'envoyer une communication de fin et de conclusion des activités au titre du présent pacte à la Commune ;

e) Informer immédiatement la Commune de toute interruption ou cessation des activités ou initiatives, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter ce qui a été convenu dans le cadre du présent pacte de collaboration ;

f) Autres :

_____

ART. 4 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET FORMES DE SOUTIEN

La Municipalité s'engage à:

a) Vérifier et ensuite remettre formellement le bien immobilier objet du présent pacte ;

b) Fournir au Citoyen actif les informations, prescriptions, indications et outils jugés utiles pour le bon déroulement des activités, mentionnés dans l'espace approprié ci-après, y compris par le biais de l'implication d'autres secteurs et services internes et externes à l'Administration communale ;

c) Promouvoir, sur le Réseau Civique, dans les formes jugées les plus appropriées, dans la section dédiée aux "Biens Communs" ainsi que dans celle dédiée au projet ADAPTWISE, une information adéquate à destination de la population sur les activités menées dans le cadre du présent pacte, sur les contenus et les objectifs du projet, afin de promouvoir et d'encourager des initiatives similaires pour la gestion partagée des biens communs, dans le respect des règles de l'image coordonnée du Programme Interreg Italie - France Maritime 2021-2027 ;

d) Accorder une contribution à hauteur de 100 % en avance et en remboursement, y compris de manière fractionnée, des dépenses prévisionnelles, rapportées et approuvées par la Commune de ___, sous réserve de la disponibilité des ressources dûment justifiées par une documentation adéquate attestant les dépenses engagées, lorsque le pacte de collaboration concerne des actions et interventions de soin, de gestion partagée ou de régénération des biens communs urbains que la Commune juge d'un intérêt public particulier, en vérifiant :

- **Durabilité** : s'assurer que la collaboration avec les citoyens actifs n'entraîne pas de coûts supérieurs aux bénéfices ou aux ressources disponibles et ne produise pas de conséquences négatives sur les équilibres environnementaux, sociaux et économiques du contexte local, ainsi que sur les équilibres budgétaires de l'entité.
- **Proportionnalité** : ajuster les démarches administratives et instructives nécessaires, les garanties et les normes de qualité requises, les ressources prévues et l'exécution des interventions de collaboration aux besoins réels de protection des intérêts publics concernés.

d) Autre :
_____

Informations, prescriptions ou indications mentionnées à la lettre c) ci-dessus:

_____
_____
_____
_____

ART. 5 COUVERTURE ASSURANTIELLE ET RESPONSABILITÉS

Le proposant s'engage à fournir à la Commune un rapport intermédiaire/final (à adapter au cas) des activités réalisées. La Commune se réserve le droit de vérifier, comme précisé à l'article 7 suivant, le déroulement des activités et de demander un compte-rendu à tout moment afin de s'assurer de la poursuite des objectifs d'intérêt général et des modalités d'exécution de celles-ci. Le proposant assume la qualité de gardien du "bien" objet du présent accord, limité aux heures pendant lesquelles celui-ci fait l'objet des activités prévues dans le cadre du présent pacte, sauf accord contraire.

Le proposant et les autres signataires qui adhèrent au présent pacte assument toutes les obligations et responsabilités relatives aux activités réalisées par les volontaires, y compris le respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité établies par la législation. Ils confirment que toutes les activités des volontaires seront effectuées de manière strictement personnelle, gratuite et spontanée par les citoyens actifs tels que définis à l'article 2, lettre d) du "Règlement".

Les volontaires membres des associations impliquées dans les activités prévues par le présent pacte seront couverts par une assurance contre les accidents, les maladies et pour la responsabilité civile envers les tiers, à la charge des associations elles-mêmes. D'éventuels citoyens individuels adhérant, y compris ultérieurement, pourront être assurés aux frais de la Commune, sous réserve de la vérification et de l'indication formelle des activités qu'ils réalisent, de la disponibilité des ressources financières de l'entité et de l'évaluation préalable, par la Commune, des activités proposées.

ART. 6 IDENTIFICATION ET RÔLE DES INTERLOCUTEURS

La gestion, entendue comme la simple réception et vérification des propositions, des démarches, des modalités d'exécution et de mise en œuvre des activités et interventions prévues dans le cadre du présent pacte, est confiée au Secteur ..... [assisté, le cas échéant, par le/les Secteur(s) .....].

ART. 7 DURÉE DU PACTE DE COLLABORATION

a) La date d'expiration du présent Pacte de Collaboration est fixée au jj/mm/aaaa et pourra être renouvelée ou prorogée pour une période à déterminer et à convenir ultérieurement avec l'Administration Communale, sur demande formelle adressée au service compétent.

b) La Commune peut résilier le présent accord à tout moment pour des raisons d'intérêt public, sans frais à sa charge et sans que le proposant puisse engager des actions en recours ou formuler, à quelque titre que ce soit, des demandes de remboursement auprès de l'Administration Communale pour d'éventuelles modifications des activités prévues ou programmées.

c) Le proposant peut exercer une faculté similaire à celle prévue au point b) ci-dessus, en adressant une communication écrite à la Commune de ___ au moins 30 (trente) jours avant l'interruption anticipée, qu'elle soit partielle ou totale, des activités.

ART. 8 LITIGES

En cas de litiges entre les parties signataires du Pacte de collaboration ou entre celles-ci et des tiers éventuels, une tentative de conciliation peut être menée devant le Comité de Conciliation prévu à l'article 18 du Règlement, composé de trois membres :

- un désigné par le proposant ;
- un désigné par l'Administration Communale ;
- un désigné d'un commun accord.

Outre les signataires du Pacte, des tiers intéressés par le Pacte peuvent également saisir le Comité de Conciliation en cas de différends. Le Comité de Conciliation, dans un délai de trente jours suivant la saisine, soumet aux parties une proposition de conciliation, de nature non contraignante.

ART. 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal territorialement compétent pour statuer sur toute controverse de nature civile liée au présent accord sera exclusivement celui de ___. Pour les aspects de nature publique, le tribunal compétent sera ___.

ART. 10 – CHARGES FISCALES ET DÉPENSES CONTRACTUELLES

Le présent Pacte est exempté de droit de timbre en vertu du D.Lgs. n° 117/2017 (CTS) Art. 82. Il est enregistrable uniquement en cas d'usage, conformément à l'article 5, deuxième alinéa, du DPR du 26 octobre 1972, n° 634, et modifications ultérieures, à la charge de la partie demanderesse.

ART. 11 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles, conformément au ___ (*ajouter la législation en vigueur*) pour l'adapter aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et des "Dispositions d'application du Règlement général sur la protection des données", est effectué selon les modalités prévues dans l'avis d'information annexé au Règlement UE 2016/679, joint à la Proposition d'administration partagée pour le pacte de collaboration complexe, signé par le proposant et inclus en annexe au présent accord.

Clause expresse.

Le proposant/signataire et, le cas échéant, les autres citoyens actifs adhérant au présent pacte de collaboration le signent pour acceptation en toutes ses parties, approuvant ce qui y est stipulé et prévu, et assument la responsabilité des éventuels dommages ou accidents subis ou causés à des tiers, exonérant la Commune de ___, le chef de file Anci Toscana et les partenaires du projet ADAPTWISE de toute responsabilité.

Signature du proposant

_____

Autres adhérents éventuels signant pour acceptation des contenus du présent pacte de collaboration et l'acceptant sans condition.

Dénomination : _____ Signature : _____

Dénomination : _____ Signature : _____

Date, _____

Signature du proposant. Pour la Municipalité de ___

INFORMATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT UE

En application de l'article 13 du Règlement UE 2016/679, la Commune de ___ fournit les informations suivantes aux utilisateurs concernant l'utilisation des données personnelles.

Le responsable du traitement est la Commune de ___ (insérer toutes les informations nécessaires).

Le délégué à la protection des données (D.P.D.) est ___ (insérer toutes les informations nécessaires).

Le responsable traite les données personnelles, définies comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, à travers une ou plusieurs opérations effectuées avec ou sans l'aide de processus automatisés, appliquées à des données personnelles ou à des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Conformément à l'article 6 du Règlement UE 2016/679, le traitement est licite uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

c) Le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à condition que ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée nécessitant la protection des données personnelles, notamment si la personne concernée est un enfant.

Les données personnelles sont traitées selon les finalités spécifiques prévues par les procédures administratives individuelles. Les finalités du traitement sont définies par les normes réglementaires qui régissent les procédures individuelles.

Le responsable du traitement des données est le directeur compétent du secteur spécifique et/ou thématique auquel se réfèrent les informations, publications et toutes autres données présentes sur le Réseau Civique, conformément aux actes d'organisation en vigueur.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant une période strictement nécessaire à l'exécution des fonctions institutionnelles et des procédures, ainsi qu'au respect des normes prévues par la

législation en vigueur pour la conservation des actes et documents de l'administration publique à des fins archivistiques.

La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement l'accès à ses données personnelles, leur rectification ou suppression éventuelle, la limitation de leur traitement, et de s'opposer à leur traitement. La personne concernée a également le droit à la portabilité des données.

La personne concernée peut toujours révoquer le consentement donné. Dans ce cas, la révocation du consentement n'affecte pas la licéité des traitements effectués avant la révocation.

La personne concernée a la possibilité de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle conformément aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 2, lettre d) du Règlement UE 2016/679.

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée si la communication des données est requise par la loi, ainsi que des éventuelles conséquences du défaut de communication de ces données (art. 13, paragraphe 2, lettre e) du Règlement UE 2016/679).

Les directeurs des structures sont responsables du traitement de tous les traitements et bases de données personnelles existants dans leur secteur de compétence (art. 6, alinéa 2 du Règlement « Mesures organisationnelles pour la mise en œuvre du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles », approuvé par délibération du Conseil Municipal ____.

Pour prise de connaissance

Date : jj/mm/aaaa

Signature du proposant : _____

Autres adhérents :

Dénomination : _____ Signature : _____

_____

_____

_____

Approfondissements

Cette annexe est divisée en trois parties : dans une première partie, nous souhaitons clarifier le sens de certains mots-clés auxquels nous faisons référence dans le texte ; dans une deuxième partie, nous fournissons quelques références législatives parmi les plus récurrentes dans les pactes de collaboration ; enfin, nous proposons une sitographie pour ceux qui souhaiteraient des indications pour des approfondissements supplémentaires.

A) Les cinq mots-clés

1) SUBSIDIARITÉ

Art. 118. C. 4 de la Constitution italienne.

Dans le contexte national (Italie), la référence fondamentale concernant l'administration partagée des biens communs est contenue dans la formulation introduite par la loi constitutionnelle n° 3/2001 à l'article 118, alinéa 4, que nous citons ci-dessous : « L'État, les Régions, les Métropoles, les Provinces et les Communes favorisent l'initiative autonome des citoyens, individuellement ou en association, pour la réalisation d'activités d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité. »

Nous attirons l'attention sur certains éléments de cet article:

- La référence faite à l'État, dans toutes ses composantes, pour que chacun favorise les citoyens, qu'ils soient membres d'associations ou non ;
- Les citoyens individuels, dans leur initiative autonome ;
- Pour réaliser des activités d'intérêt général ;
- Sur la base du principe de subsidiarité.

Cet article de la Constitution a conduit, au fil des années suivantes, à une évolution générale de la législation en matière de participation des citoyens, permettant une transformation de la relation entre l'administration publique et les citoyens. Cette relation n'est plus basée sur un rapport hiérarchique, mais d'égal à égal.

Le contenu de cette norme constitutionnelle, tel qu'il est rédigé, établit que l'administration publique doit adopter des outils appropriés pour favoriser les initiatives des citoyens. En même temps, elle identifie les caractéristiques de ces initiatives, à savoir qu'elles doivent être « d'intérêt général ». L'intérêt général se définit comme tel lorsque le bénéficiaire est la communauté dans son ensemble.

2) BIENS COMMUNS

Mais quel est l'objet de ces activités ?

Réponse : ce sont ce que nous appelons des **"biens communs"**, qui peuvent être matériels (jardins, parcs, rues, places, bâtiments publics inutilisés ou sous-utilisés, restauration et/ou régénération de bâtiments d'intérêt historique ou culturel, etc.), ou immatériels (éducation civique, enseignement de langues étrangères, soutien scolaire pour les enfants en difficulté, aide aux personnes âgées, activités artistiques et musicales, valorisation des traditions et de la mémoire historique, etc.).

Du point de vue juridique, les biens communs ont trouvé en Italie une première tentative de reconnaissance normative avec la mission confiée en 2007 à la **Commission Rodotà**, chargée de revoir la classification des

biens publics et privés, figée depuis la définition contenue dans le Code Civil de 1942. La commission a proposé une nouvelle catégorie de biens communs, définis comme :
"des biens qui expriment une utilité fonctionnelle à l'exercice des droits fondamentaux ainsi qu'au libre développement de la personne. Les biens communs doivent être protégés et sauvegardés par le système juridique, également dans l'intérêt des générations futures."

En substance, un critère d'évaluation basé sur la **"fonction"** des biens a été introduit, en vertu duquel ils peuvent être qualifiés de "communs". Cette définition a été reprise dans des lois régionales et des règlements encadrant la matière. En 2011, elle a été reformulée dans l'arrêt n° 3665 de la **Cour de Cassation, sections réunies** :
"[…] Il en découle que, lorsqu'un bien immobilier, indépendamment de sa propriété, se caractérise par des attributs intrinsèques, notamment environnementaux et paysagers, destinés à réaliser l'État social…, ce bien doit être considéré comme « commun », c'est-à-dire, indépendamment du titre de propriété, comme lié instrumentalement à la réalisation des intérêts de tous les citoyens. […]"

Gregorio Arena, fondateur de **Labsus**, utilise souvent, parmi d'autres, cette définition :
"Les biens communs sont ces biens qui, lorsqu'ils s'enrichissent, enrichissent tout le monde, et qui, lorsqu'ils s'appauvrissent, nous appauvrissent tous."

Des études sur les biens communs (ou *commons*) et leur gestion par des communautés ont été menées, entre autres, par la lauréate du **Prix Nobel d'économie**, **Elinor Ostrom**, dont les résultats sont rassemblés dans son ouvrage *"Gouverner les biens collectifs"* (1990, *"Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action"*).

3) PACTE(S) DE COLLABORATION

Le pacte de collaboration est décrit dans le document d'accompagnement du projet **ADAPTWISE**. Ce que nous souhaitons mettre en évidence ici est la référence juridique qui lui sert de base.

Le pacte de collaboration se distingue des contrats de marché public et des concessions, auxquels l'Administration publique a généralement recours, par deux éléments fondamentaux :

1. **L'absence de compensation financière** de la part de l'Administration envers les parties réalisant des activités d'intérêt général ;
2. **L'égalité des parties** impliquées (administration publique et citoyens), qui collaborent sur un pied d'égalité pour définir les contenus du pacte (types d'actions, objectifs, modalités, limites, responsabilités, formes de soutien, etc.).

Les règlements communaux réaffirment ces principes. Ce qui a permis et permet encore de lever d'éventuelles réticences, notamment de la part des organes politiques et bureaucratiques, face à l'utilisation de ces « actes » particuliers, surtout dans le contexte territorial régional (Toscane), repose sur deux éléments :

1. **La reconnaissance explicite** de ces pactes par la loi régionale toscane n° 71/2020, article 8, et en particulier son alinéa 6, qui renvoie à son tour à l'article 1, alinéa 1-bis de la loi 241/1990 intitulée *« Nouvelles normes en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs »*, ainsi formulé : *« Le pacte de collaboration est conclu conformément à l'article 1, alinéa 1-bis, de la loi du 7 août 1990, n° 241 (Nouvelles normes en matière de procédure administrative). Lorsque les conditions s'y prêtent, l'article 11 de cette même loi 241/1990 s'applique également. »*

2. **L'adoption d'actes administratifs ultérieurs** (actes de direction ou délibérations du conseil municipal), conformément à l'article 11 de la même loi 241/1990, garantissant ainsi le respect des principes constitutionnels d'impartialité et de bon fonctionnement de l'Administration publique.

Il est important de noter que l'alinéa 1-bis, qui établit le lien entre **subsidiarité horizontale, administration partagée et égalité des conditions**, a été ajouté par l'article 1, alinéa 1, lettre b) de la loi du 11 février 2005, n° 15. Cette insertion est donc intervenue après et en cohérence avec la réforme constitutionnelle du Titre V de la Constitution italienne, et en particulier avec l'article 118, alinéa 4, maintes fois cité.

4) ADMINISTRATION PARTAGÉE

Le présent texte, ainsi que les annexes qui y sont mentionnées, fait référence à ce concept fondamental pour les **pactes de collaboration entre collectivités locales et citoyens**. Le concept d'administration partagée trouve ses premières mentions en 1997 dans *« Studi parlamentari e di politica costituzionale, nn. 117-118 »*, à travers une analyse de **Gregorio Arena**, fondateur de Labsus, intitulée « *Introduzione all'amministrazione condivisa* » (*Introduction à l'administration partagée*). Dans ce texte, Arena théorise un nouveau modèle de relation entre le décideur et le citoyen, où les deux parties conservent toutefois des responsabilités et des missions distinctes.

L'administration partagée est une conséquence directe du principe de **subsidiarité horizontale**, introduit pour la première fois dans la Constitution italienne à l'alinéa final de l'article 118. Sans la subsidiarité horizontale, érigée en principe constitutionnel, il n'aurait jamais été possible de développer des formes d'administration où les décideurs publics et les citoyens conviennent ensemble (par le biais de pactes) d'activités d'intérêt général.

D'autres références présentes dans le texte citent le pacte de collaboration tel que défini par la **loi régionale du Latium** et par le **règlement de la ville de Livourne**, selon lesquels :

- *« Le pacte reconnaît et valorise les intérêts, y compris privés, des citoyens actifs, dans la mesure où ces derniers contribuent à la poursuite de l'intérêt général. »* (art. 5, alinéa 2, règlement de Livourne).
- *« Le pacte est l'instrument par lequel la Commune et les citoyens actifs conviennent de tout ce qui est nécessaire à la réalisation de l'administration partagée des biens communs. »* (art. 5, alinéas 1 et 2, règlement de Livourne).

5) CO-CONCEPTION, ADMINISTRATION PARTAGÉE ET PACTE DE COLLABORATION

Comme nous l'avons vu, le pacte de collaboration peut être signé par des **citoyens actifs**, comprenant aussi bien des citoyens individuels que des entrepreneurs et des groupes informels. Avec les entités publiques, ces derniers définissent ensemble les objectifs et modalités d'exécution, réalisant ainsi une sorte de co-conception préalable, qui constitue la base de l'administration partagée.

La co-conception mentionnée à l'article 55 du **Code du Tiers Secteur** (D.lgs. n° 117 du 3 juillet 2017) limite cette possibilité aux seules associations (ETS). Certains interprètent cette norme comme excluant les acteurs autres que les ETS de la possibilité de mettre en œuvre l'administration partagée.

Toutefois, la **décision de la Cour constitutionnelle n° 131 de 2020** a reconnu la pleine légitimité de la co-conception avec les administrations publiques (Fabio Giglioni, Labsus, 6 juillet 2020). Bien que cette

décision exige que « l'article 55 du CTS trouve sa légitimité uniquement lorsque les interlocuteurs des administrations publiques sont les ETS » (Giglioni), elle invite également à réfléchir sur cette formulation. En effet, cette même décision n° 131/2020, lorsqu'elle affirme que « un canal d'administration partagée s'établit, dans ces termes, entre les acteurs publics et les ETS, en vertu de l'article 55, alternatif à celui du profit et du marché », ne semble pas exclure d'autres acteurs (par exemple, des citoyens individuels ou des groupes informels) de la possibilité d'être soutenus par l'État, les Régions, les Métropoles, les Provinces et les Communes pour mener des activités d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité.

Cette interprétation empêche également d'entraver l'application effective de l'article 118, alinéa 4, de la Constitution italienne. La même décision n° 131/2020 ajoute : « L'article 55 précité, qui ouvre le Titre VII du CTS, régissant les relations entre les ETS et les administrations publiques, représente donc l'une des (et non la seule, note de l'auteur) applications les plus significatives du principe de subsidiarité horizontale valorisé par l'article 118, alinéa 4, de la Constitution. »

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter davantage concernant les acteurs légitimement habilités à conclure des accords ou des pactes de collaboration avec l'administration publique, donnant ainsi une concrétisation au principe de subsidiarité horizontale, à l'origine des nombreuses expériences d'administration partagée.

B) Principales références législatives récurrentes dans les pactes de collaboration

1) Références constitutionnelles citées dans les pactes de collaboration

Les deux modèles directeurs, **annexe n° 3 : Pacte de collaboration complexe (bien commun public)** et **annexe n° 3.1 : Pacte de collaboration complexe (bien commun privé)**, font référence non seulement aux principes énoncés dans l'article 118, alinéa 4, de la Constitution déjà mentionné, mais également à ceux des articles 9, 32, 41 et 42, qui prévoient :

- **Article 9** :

La République promeut le développement de la culture et de la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation.
Elle préserve l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures.
La loi de l'État régit les modalités et les formes de protection des animaux.

- **Article 32** :

La République protège la santé comme un droit fondamental de l'individu et un intérêt collectif, et garantit des soins gratuits aux indigents.
Nul ne peut être contraint à un traitement médical particulier, sauf disposition légale. La loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

- **Article 41** :

L'initiative économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou d'une manière préjudiciable à la santé, à l'environnement, à la sécurité, à la liberté ou à la dignité humaine. La loi fixe les programmes et les contrôles nécessaires pour que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée à des fins sociales et environnementales.

- **Article 42** :

La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'État, à des organismes publics ou à des particuliers. La propriété privée est reconnue et garantie par la loi, qui en détermine les modes d'acquisition, d'usage et les limites, afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous. La propriété privée peut être expropriée, avec indemnisation, pour des motifs d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi. La loi établit les normes et limites de la succession légitime et testamentaire, ainsi que les droits de l'État sur les héritages.

Nous terminons ce sujet consacré aux pactes de collaboration en reproduisant un extrait de l'article intitulé « *Qu'est-ce qu'un pacte de collaboration ?* » disponible sur le site de **Labsus** (lien vers l'article) :

« L'une des principales spécificités du Pacte de collaboration réside dans sa capacité à impliquer des acteurs, même individuels, généralement éloignés des réseaux associatifs traditionnels, mais intéressés principalement aux actions de soin d'un bien commun. Le haut degré d'informalité, qui peut inclure des groupes informels, des comités ou des habitants d'un quartier unis uniquement par leur intérêt pour la gestion d'un bien commun spécifique, est la principale caractéristique qui rend cet outil différent et plus avantageux que d'autres instruments plus connus auxquels les administrations publiques recourent habituellement (délégations, concessions, adoptions, etc.). »

2) Protection de l'environnement, des biens culturels et du paysage

Les pactes de collaboration pour le soin des biens communs font référence au **Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42**, *Code des biens culturels et du paysage*, afin que, lorsque les activités d'intérêt général concernent des biens communs matériels protégés et soumis à cette législation, l'avis préalable des autorités compétentes en matière de surveillance des biens culturels, c'est-à-dire la Surintendance compétente par territoire, soit requis.

Les règlements municipaux relatifs à l'administration partagée des biens communs renvoient, en règle générale, les acteurs impliqués au respect de cette obligation impérative.

3) Assurance pour responsabilité civile envers les tiers, accidents et maladies
L'article 18 du **D.Lgs. 117/2017** (*Code du Tiers Secteur*) stipule ce qui suit :
« Les entités du Tiers Secteur qui font appel à des bénévoles doivent les assurer contre les accidents et maladies liés à l'exercice de leurs activités bénévoles, ainsi que pour leur responsabilité civile envers les tiers. »

Dans le cas de propositions émanant de citoyens individuels, l'administration municipale peut, après vérification des activités proposées, des objectifs prévus, des coûts et des disponibilités budgétaires, prendre en charge les frais nécessaires à leur couverture d'assurance.

En ce sens, la **Cour des Comptes, section autonomies**, s'est exprimée dans sa décision n° 17 de 2016 :
« Les collectivités locales peuvent conclure, à leurs frais, des contrats d'assurance contre les accidents, les maladies et la responsabilité civile envers les tiers au bénéfice de bénévoles individuels impliqués dans des activités d'utilité sociale, à condition que, par le biais d'une réglementation spécifique, soient garanties la liberté de choix et de collaboration des bénévoles, la gratuité absolue de leur activité, l'absence de tout lien de subordination et leur sécurité personnelle. »

Responsabilité et sécurité (D.Lgs. 81/2008)

Un sujet d'un grand intérêt, notamment pour les bureaux publics, est celui de la sécurité des **citoyens** engagés comme **bénévoles** dans les activités prévues par les pactes de collaboration. La question de la sécurité est régie par le **Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81**, intitulé *« Mise en œuvre de l'article 1 de la loi du 3 août 2007, n° 123, en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail »*.

Comme pour les normes relatives au traitement des données personnelles, le D.Lgs. 81/2008 se réfère à un grand nombre de directives européennes auxquelles tous les États membres de l'Union européenne doivent se conformer.

En ce qui concerne la définition des **bénévoles**, qui nous intéresse particulièrement car ils représentent la **communauté**, l'article 17 du **Code du Tiers Secteur** (D.Lgs. 117/2017) stipule :
« Le bénévole est une personne qui, par libre choix, exerce une activité au profit de la communauté et du bien commun, y compris par l'intermédiaire d'une entité du Tiers Secteur, mettant à disposition son temps et ses compétences pour répondre aux besoins des personnes et des communautés bénéficiaires de son action, de manière personnelle, spontanée et gratuite, sans but lucratif, direct ou indirect, et exclusivement à des fins de solidarité. »

Il est important de noter la nouvelle formulation de l'article 3, alinéa 12-bis, du D.Lgs. 81/2008, qui prévoit que :
« Aux bénévoles visés par la loi du 11 août 1991, n° 266 (modifiée et complétée par le Code du Tiers Secteur), s'appliquent les dispositions de l'article 21 du présent décret. [...]. »
(Il convient de noter que l'alinéa 12-bis a été introduit par l'article 3 du D.Lgs. 106/2009). L'article 21 du D.Lgs. 81/2008, intitulé *« Dispositions relatives aux membres de l'entreprise familiale visés à l'article 230-bis du Code civil et aux travailleurs indépendants »*, assimile ainsi les bénévoles aux membres d'une entreprise familiale.

La lecture combinée des articles 12 et 21 du D.Lgs. 81/2008, ainsi que la législation de référence concernant la qualification et les caractéristiques des bénévoles, conduit à partager l'analyse de l'ingénieur Sacchetto dans un commentaire de janvier 2011, faisant référence à une réponse du Ministère du Travail en 2010 à une question sur les obligations de sécurité incombant à une entreprise familiale en vertu du D.Lgs. 81/2008.

Selon cette réponse, puisque l'article 21 du texte unique sur la sécurité au travail s'applique au titulaire d'une entreprise familiale lorsque les collaborateurs n'ont pas de véritable relation de travail subordonnée, celui-ci n'acquiert pas la qualification d'employeur, avec tout ce que cette qualification implique en termes de responsabilité individuelle, et n'est pas tenu de rédiger un document d'évaluation des risques comme c'est le cas pour un employeur.

La conclusion semble être que l'absence d'un véritable employeur entraîne une simplification des obligations administratives (notamment la rédaction du plan d'évaluation des risques) au profit de l'administration partagée. Toutefois, la mise en œuvre de la sécurité des bénévoles ne doit pas se limiter à ces derniers (voir à ce sujet le **Règlement sur les biens communs de la Commune d'Empoli** et un article publié sur **Labsus**), mais doit rester une préoccupation, notamment en identifiant les dangers potentiels. Cela est particulièrement important lorsque des activités manuelles de soin, de régénération ou de valorisation des biens matériels sont prévues. Ces activités resteront cependant limitées à de petits travaux d'entretien.

4) Contributions et soutiens pour la réalisation des activités d'intérêt général convenues dans les pactes de collaboration

Chaque règlement connu prévoit des formes de soutien pour **"favoriser"** les citoyens, qu'ils soient individuels ou regroupés, dans la réalisation des activités d'intérêt général. Les modalités et types de ces soutiens dépendent toutefois de la vérification des activités elles-mêmes, des formes de soutien demandées (contributions financières, utilisation gratuite d'espaces ou de locaux, prise en charge des frais de services publics par l'entité, primes d'assurance à la charge de l'entité, comme mentionné précédemment), ainsi que de la disponibilité des ressources nécessaires, à condition que ces dernières n'affectent pas les équilibres budgétaires. Il convient de rappeler qu'en tenant compte de la définition de bénévole, il ne sera pas possible d'accorder des contributions comme compensation pour les activités réalisées, même si celles-ci sont d'intérêt général. Pour l'octroi de toute forme de soutien, l'entité doit respecter les dispositions de l'article 12 de la loi 241/1990:

Article 12 (Mesures attribuant des avantages économiques)
L'octroi de subventions, contributions, aides et appuis financiers, ainsi que l'attribution d'avantages économiques de toute nature aux personnes et aux entités publiques et privées, est subordonné à la détermination préalable, par les administrations concernées, dans les formes prévues par leurs ordres juridiques respectifs, des critères et modalités auxquels ces administrations doivent se conformer. Le respect effectif des critères et modalités mentionnés au paragraphe 1 doit apparaître dans chaque mesure relative aux interventions visées au même paragraphe 1. Les règlements et/ou les appels à propositions veilleront à établir à l'avance les critères et modalités d'octroi des contributions, subventions et avantages. Quant aux modalités de distribution, elles seront cohérentes avec la nature et le montant de la subvention.

5) Traitement des données personnelles : information conformément au règlement UE 2016/679

Les pactes de collaboration signés par la **Commune de Livourne** prévoient que le proposant signe une déclaration d'information sur le traitement des données personnelles. Il est intéressant de noter que cette déclaration intègre et se conforme, à son tour, aux dispositions de l'Union européenne rappelées dans le **D.Lgs. n° 101/2018**, intitulé *"Dispositions pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, ainsi qu'à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)".*

C) Sitographie

Artt. 118. C. 4; 9; 32; 41; 42 Costituzione Italiana
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:costituzione

La relazione della commissione Rodotà
https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_12_1.wp?facetNode_1=0_10&facetNode_2=0_10_21&previsiousPage=mg_1_12&contentId=SPS47617

La proposta di articolato della commissione Rodotà
https://www.giustizia.it/giustizia/page/it/pubblicazioni_studi_ricerche_testo_selezionato?contentId=SPS47624

Sentenza Corte di Cass. SS.UU. n.3665/2011
http://www.masterdirittoprivatoeuropeo.it/wp-content/uploads/2012/05/36652011.pdf

Le aree marittime della laguna di Venezia sono beni comuni (Luca Caianiello-2019)
https://www.labsus.org/2019/01/le-aree-marittime-presenti-nella-laguna-di-venezia-sono-beni-comuni/

Beni Comuni: video di Gregorio Arena:
https://www.youtube.com/watch?v=7GF--ZN5v8c

Beni comuni: video lezione di Gregorio Arena
https://partecipazione.regione.emilia-romagna.it/beni-comuni/gallerie-multimediali/video-lezione-4

Beni comuni, strumenti di inclusione sociale (Rossana Caselli-2021)
https://www.labsus.org/2021/02/beni-comuni-strumenti-di-inclusione-sociale/

Beni comuni. Il significato delle parole. Carlo Donolo
https://www.labsus.org/2010/06/beni-comuni-il-significato-delle-parole/

Elinor Ostrom. "Governare i beni collettivi" (1990 "Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action")
https://www.marsilioeditori.it/libri/scheda-libro/3179051/governare-i-beni-collettivi
Una sintetica descrizione: https://givigliana.org/il-nobel-dei-beni-comuni/

Amministrazione condivisa:
www.labsus.org/wp-content/uploads/2015/02/STAMP-Arena_Introduzione-allAmministrazione-condivisa.pdf
www.labsus.org/2022/11/lamministrazione-condivisa-come-processo-politico/
www.labsus.org/2022/07/una-visione-sistemica-della-amministrazione-condivisa/
www.labsus.org/2015/02/amministrazione-condivisa-18-anni-dopo-utopia-realizzata/
www.labsus.org/2020/07/l-amministrazione-condivisa-e-parte-integrante-della-costituzione-italiana-ets/

Cosa è un patto di collaborazione: https://www.labsus.org/cose-un-patto-di-collaborazione/

I Patti di collaborazione promossi in tutta Italia da Labsus. (Video di Gregorio Arena)
Settimane sociali dei Cattolici in Italia.(20 maggio 2024)

Legge regione Lazio n.10/2019 (v. qrt.2 le.f)
https://www.consiglio.regione.lazio.it/consiglio-regionale/?vw=leggiregionalidettaglio&id=9360&sv=vigente
Legge regione Toscana n.71/2020:

https://raccoltanormativa.consiglio.regione.toscana.it/articolo?urndoc=urn:nir:regione.toscana:legge:2020-07-24;71

Regolamento Comune di Livorno per l'amministrazione condivisa dei beni comuni urbani:
(art.5 c.1 e c.2 art 5 Reg.to Livorno)

Co-progettazione e amministrazione condivisa
Art.55 del Codice del Terzo Settore (D.lgs n.117 del 3 luglio 2017)
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2017-07-03;117

Corte Costituzionale sentenza n. 131 del 2020
https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?anno=2020&numero=130

Fabio Giglioni. L'amministrazione condivisa è parte integrante della Costituzione Italiana
https://www.labsus.org/2020/07/l-amministrazione-condivisa-e-parte-integrante-della-costituzione-italiana-ets/

Codice del terzo settore. D.lgs 117/2017. Artt. 17; 18; 55.
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2017-07-03;117~art18-com2

Tutela dell'ambiente. Codice dei beni culturali e del paesaggio
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-22;42

Assicurazione dei volontari per responsabilità civile verso terzi, infortuni e malattie.
https://terzjus.it/wp-content/uploads/2020/06/CC-Sez.-Autonomie-del.-n.-26-17.pdf

I profili innovativi del Regolamento dei beni comuni di Empoli
https://www.labsus.org/2022/05/i-profili-innovativi-del-regolamento-dei-beni-comuni-di-empoli/

Trattamento dati personali. Informativa Ai sensi del Regolamento U.E. 2016/679
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2018-08-10;101

Responsabilità e sicurezza (Dlgs 81\2008). DECRETO LEGISLATIVO 9 aprile 2008, n. 81 "Attuazione dell'articolo 1 della legge 3 agosto 2007, n. 123, in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro." **D.Lgs. 81/2008, Art. 21: Obblighi di sicurezza a carico dell'impresa familiare**

Obblighi di sicurezza a carico dell'impresa familiare e nota del Ministero del Lavoro (Sacchetto Ing. Riccardo):
http://www.ecolavservice.com/archivio/d-lgs--812008-art--21-obblighi-di-sicurezza-a-carico-dellimpresa-familiare.html
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2008-04-09;81

Definizione dei "volontari": art. 17 del codice del terzo settore Dlgs 117/2017
https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2017-07-03;117.

La pratica quotidiana dell'amministrazione condivisa. Dal Regolamento per l'amministrazione condivisa all'ufficio beni comuni. M.Mannoni
https://www.labsus.org/2021/04/la-pratica-quotidiana-della-amministrazione-condivisa-a-livorno/
https://www.labsus.org/wp-content/uploads/2021/04/Mannoni_Dal-Regolamento-per-lAmministrazione-Condivisa-allUfficio-Beni-Comuni.pdf